

**TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2010
ET DE LEURS EFFETS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.**

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif. L'édition 2015 du code CSA B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Le symbole Δ signale une modification à l'édition 2015 du Code d'installation du gaz naturel et du propane CSA B149.2. Prendre note également que l'édition 2015 a eu beaucoup de modifications qui consistaient à déplacer des articles dans d'autres codes ou normes, dont les codes CSA B149.1-15, CSA B149.5-15 et les normes CSA B620 et CSA B622. Des articles ont aussi été déplacés à l'intérieur même du code CSA B149.2-15. Un [tableau](#) des articles transférés du code CSA B149.2-10 à ces codes est également disponible.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 1.1	Domaine d'application	<p>Ce code s'applique :</p> <p>a) au stockage, à la manipulation et au transvasement du propane;</p> <p>b) à l'installation des appareils, des appareillages, des composants, des accessoires et des récipients des véhicules routiers, des véhicules de camping, des maisons mobiles, des cuisines extérieures mobiles et des lavoirs roulants si le propane est utilisé comme combustible;</p> <p>e) au propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers;</p> <p>et</p> <p>d) à l'installation des récipients de propane et des appareillages connexes dans les centres de distribution et les stations de remplissage.</p>	<p>Ce code s'applique :</p> <p>a) au stockage, à la manipulation et au transvasement du propane;</p> <p>b) au propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers;</p> <p>et</p> <p>e) à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des récipients de propane et des appareillages connexes dans les sites de clients, les centres de distribution et les stations de remplissage.</p>	Cet article a été modifié au Code de construction. Voir ci-contre.	<p>Attention : Cet article fait l'objet d'une modification du Québec au Code de construction :</p> <p>2.12. Le code CAN/CSA-B149.2-15 est modifié :</p> <p>1° par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :</p> <p>« 1.1 Ce code s'applique :</p> <p>a) aux installations destinées à l'entreposage, à la manutention ou au transport du gaz de pétrole liquéfié;</p> <p>b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié ».</p>

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 1.2	Domaine d'application	<p>Ce code ne s'applique pas :</p> <p>a) aux terminus maritimes ou de pipelines;</p> <p>b) aux gaz utilisés comme matière première dans les raffineries de pétrole ou les usines chimiques;</p> <p>e) aux réseaux de transport et de distribution des services publics;</p> <p>d) aux installations de stockage frigorifiques ni aux réservoirs souterrains de propane;</p> <p>e) au propane utilisé sur les bateaux;</p> <p>f) au propane utilisé comme propulseur pour aérosol;</p> <p>g) aux bouteilles de butane d'au plus 5,3 oz (150 g); et</p> <p>h) à l'installation des appareils, des appareillages, des composants, des accessoires et des réipients autres que ceux des véhicules routiers, des véhicules de camping, des maisons mobiles, des cuisines extérieures mobiles et des lavoirs roulants si le propane est utilisé comme combustible.</p>	<p>Ce code ne s'applique pas :</p> <p>a) au transport du propane;</p> <p>b) à la fabrication, à la sélection, ni à l'utilisation des moyens normalisés de confinement régis par la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses et ses règlements</i>;</p> <p>e) aux terminus maritimes ou de pipelines;</p> <p>d) aux gaz utilisés comme matière première dans les raffineries de pétrole ou les usines chimiques;</p> <p>e) aux réseaux de transport et de distribution des services publics;</p> <p>f) aux installations de stockage frigorifiques ni aux réservoirs souterrains de propane;</p> <p>g) au propane utilisé sur les bateaux;</p> <p>h) au propane utilisé comme propulseur pour aérosol;</p> <p>i) aux bouteilles de butane d'au plus 5,3 oz (150 g);</p> <p>j) à l'appareillage en aval de l'admission au régulateur de pression d'un réservoir (communément appelé régulateur de première détente); et</p> <p>k) à l'installation des composants du réseau d'alimentation en propane et des réservoirs sur les véhicules visés par la CSA B149.5.</p>	<p>Cet article a été modifié au Code de construction. Voir ci-contre.</p>	<p>Attention : Cet article fait l'objet d'une modification du Québec au Code de construction :</p> <p>2.12. Le code CAN/CSA-B149.2-15 est modifié :</p> <p>1° par le des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :</p> <p>« 1.1 Ce code s'applique :</p> <p>a) aux installations destinées à l'entreposage, à la manutention ou au transport du gaz de pétrole liquéfié;</p> <p>b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié. »</p>
Δ 3	Définitions	S. O.	<p>Bombe aérosol</p> <p>Contenant non réutilisable conforme aux exigences applicables aux contenants de spécification 2P, 2Q ou 2R servant au confinement et au transport du propane énoncées dans le <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> de Transports Canada.</p>	<p>Nouvelle définition. Elle a été ajoutée pour simplifier l'utilisation du code. Voir les articles 5.2.3, 6.1.4, 6.4.5, 6.5.1.3, 6.5.6.1, 6.5.9.1 et 6.5.9.3.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 3	Définitions	S. O.	Chantier de construction Chantier temporaire où sont effectués des travaux de construction comme l'érection, la modification et le démantèlement ou la démolition d'un bâtiment ou d'un appareillage, la réfection de toits ou le creusage.	Nouvelle définition. Elle a été ajoutée pour simplifier l'utilisation du code. Voir l'article 6.5.3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 3	Définitions	S. O.	Distributeur de carburant automobile Distributeur de propane, conçu pour distribuer du propane liquide en volume dans des récipients.	Nouvelle définition. Elle a été ajoutée pour simplifier l'utilisation du code. Voir les articles 5.3.4, 7.19.1.8, 7.19.3 et 7.20.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 3	Définitions	S. O.	Distributeur de propane Ensemble servant à dispenser du propane liquide et commandé par une personne. L'ensemble peut comprendre un dispositif de protection contre la surpression, séparateur de vapeur, une trémie, un ensemble de mesurage, un enregistreur de compteur (mécanique ou électronique), des vannes de commande, un tuyau souple, un pistolet, des commandes (mécaniques ou électroniques), un mécanisme d'enclenchement, un mécanisme de verrouillage, une balance et le câblage connexe, les raccords de tuyauterie et le boîtier.	Nouvelle définition. Elle a été ajoutée pour simplifier l'utilisation du code. Voir les articles 7.19.3 et 7.20.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 3	Définitions	S. O.	Installations de distribution Installations constituées d'un réservoir, d'une pompe et d'un moteur, d'un distributeur de propane et de la tuyauterie et des supports connexes servant au stockage, au mesurage et à la distribution du propane liquide dans les récipients.	Nouvelle définition. Elle a été ajoutée pour simplifier l'utilisation du code.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 3	Définitions	S. O.	Raccordé pour utilisation Récipient de propane correctement raccordé à un appareil approuvé conformément à ce code. Connected for use — a propane container that is properly connected to an appliance in accordance with the provisions of this Code.	Nouvelle définition. Elle a été ajoutée pour simplifier l'utilisation du code. Le terme « approuvé » doit être enlevé parce qu'il n'apparaît pas dans la version anglaise. Voir les articles 6.1.16, 6.5.1.5, 6.5.1.13, 6.5.3.1.1, 6.5.4.1, 6.5.5.1, 6.5.7.1, 6.5.7.5 et 6.7.3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 3	Définitions	Récipient (quand ce terme se rapporte au stockage de GNV et de propane) Soit une bouteille, soit un réservoir.	Récipient (quand ce terme se rapporte au stockage de propane) Bombe aérosol , bouteille ou réservoir.	On a ajouté « bombe aérosol » à la définition.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 3	Définitions	Réservoir (quand il s'agit du stockage de GNV ou de propane) Catégorie de récipient pour le stockage du gaz naturel comprimé/propane, conçu et fabriqué conformément à la CSA B51.	Réservoir (quand il s'agit du stockage de propane) Catégorie de récipient pour le stockage du propane, conçu et fabriqué conformément à la CSA B51.	On a enlevé ce qui a trait au gaz naturel et qui n'est pas pertinent.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 3	Définitions	Vaporisateur — Appareil servant à convertir le propane liquide en vapeur autrement que par la chaleur atmosphérique transférée au propane par la surface du récipient.	Vaporisateur Dispositif servant à convertir le propane liquide en vapeur autrement que par la chaleur atmosphérique transférée au propane par la surface du récipient.	On a remplacé « appareil » par « dispositif ». Voir la définition d'« appareil ». Voir les articles 7.17.3, 7.22.1, 7.22.5.1, 9.1, 9.2 et 9.3 et les tableaux 7.4, 7.5 et 7.6.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.1.2	Généralités, Application	En cas de contradiction entre les publications énumérées au chapitre 2 et ce code, ce code a préséance.	En cas de contradiction entre les publications énumérées au chapitre 2 et ce code, ce code a préséance, sauf si des exigences canadiennes (fédérales), provinciales ou territoriales existent.	Pour donner libre champ aux exigences de l'autorité compétente, s'il y a lieu.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 5.2.3	Remplissage de récipients	<p>Le propane ne doit pas être transvasé dans :</p> <p>a) une bouteille conçue spécialement pour le butane ou pour une pression de calcul inférieure à 240 lb/po² (1650 kPa) sous réserve du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada; ou</p> <p>b) un réservoir conçu spécialement pour le butane ou conçu pour une pression inférieure à 250 lb/po² (1750 kPa).</p>	<p>Le propane ne doit pas être transvasé dans :</p> <p>a) une bouteille ni une bombe aérosol conçue spécialement pour le butane ou qui n'est pas conforme à la CSA B340 ou à la CGSB 43.123, respectivement;</p> <p>ou</p> <p>b) un réservoir conçu spécialement pour le butane ou dont la pression maximale de service admissible est inférieure à 250 lb/po² (1725 kPa).</p> <p>Note : Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses impose d'autres restrictions quant à la sélection et à l'utilisation des bouteilles.</p>	Ajout à l'article pour inclure les bombes aérosol et référer à la norme appropriée pour l'utilisation d'une bouteille. On a spécifié le type de pression et on a ajouté la note.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 5.2.5	Remplissage de récipients	<p>Un récipient ayant un appareillage en laiton conçu pour être utilisé avec le propane ne doit pas être utilisé avec du gaz ammoniac. Sous réserve du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada, si l'on installe un appareillage en acier sur un récipient qui a été utilisé avec du gaz ammoniac, il peut être utilisé avec du propane après qu'on l'ait purgé conformément à l'article A.1 de l'annexe A.</p>	<p>Un récipient ayant un appareillage en laiton conçu pour être utilisé avec le propane ne doit pas être utilisé avec du gaz ammoniac. Sous réserve de la CSA B340, si l'on installe un appareillage en acier sur un récipient qui a été utilisé avec du gaz ammoniac, il peut être utilisé avec du propane après qu'on l'ait purgé conformément à l'article A.1 de l'annexe A.</p>	Modification à l'article pour référer à la norme appropriée et non à l'autorité compétente ayant juridiction en la matière.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 5.10	Restrictions applicables aux récipients de propane	<p>Les bouteilles de propane ne doivent pas être stockées ni installées sous un escalier de secours, un escalier ou une rampe servant de sortie d'un bâtiment (art. 6.5.1.3, édition 2010).</p>	<p>Les récipients de propane ne doivent pas être entreposés ni rangés installés sous des escaliers de secours, des escaliers ou des rampes servant d'issues.</p> <p>Propane containers shall not be stored or installed under any fire escape, stairway, or ramp used as a means of egress from a building.</p>	Cet article existait déjà pour les bouteilles et il a été déplacé pour s'appliquer également aux réservoirs. Le terme « rangés » doit être remplacé par « installés » comme en fait foi l'article en anglais.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 5.11	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers			Cette section était à la section 10 de l'édition 2010. Bon nombre d'articles ont été transférés dans le code CSA B149.5. Une renumérotation a aussi été faite pour tenir compte de ces transferts.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.11.1	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Le moteur et tout autre appareil ou appareillage fournissant une source d' allumage doivent être arrêtés avant le début du remplissage (art. 10.1.3, édition 2010).	Le moteur et tout autre appareil ou appareillage fournissant une source d' allumage doivent être arrêtés avant le début du remplissage.	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.11.2	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Un réservoir installé en permanence sur un tracteur industriel ou un chariot élévateur doit être rempli à l'extérieur, loin de toute source d' allumage et une fois le moteur arrêté (art. 10.1.4, édition 2010).	Un réservoir installé en permanence sur un tracteur industriel ou un chariot élévateur doit être rempli à l'extérieur, loin de toute source d' allumage et une fois le moteur arrêté.	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.11.3	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Dans le cas d'un tracteur industriel et d'un chariot élévateur alimenté en propane et utilisé à l'intérieur, le local doit être ventilé conformément au tableau 10.1 (art. 10.1.5, édition 2010).	Dans le cas d'un tracteur industriel et d'un chariot élévateur alimenté en propane et utilisé à l'intérieur, le local doit être ventilé conformément au tableau 5.1. Le tableau 5.1 est demeuré le même ainsi que les notes.	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 5.11.4	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Il incombe au fournisseur des tracteurs industriels et des chariots élévateurs : a) d'informer l'utilisateur des exigences en matière de ventilation de l'article 10.1.5; et b) de s'assurer que le tracteur ou le chariot élévateur fonctionne de façon sûre au moment de la livraison à l'utilisateur (art. 10.1.6 a), édition 2010).	Il incombe au fournisseur des tracteurs industriels et des chariots élévateurs d'informer l'utilisateur des exigences en matière de ventilation de l'article 5.11.3.	Transfert de la section 10 de l'édition 2010. et retrait de l'alinéa b) qui, lui, est transféré au code CSA B149.5.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
5.11.5	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Il incombe à l'utilisateur de mettre hors service tout tracteur industriel ou chariot élévateur alimenté au propane dont l' appareillage ou le réceptacle est endommagé ou fonctionne mal (art. 10.1.7, édition 2010).	Il incombe à l'utilisateur de mettre hors service tout tracteur industriel ou chariot élévateur alimenté au propane dont l' appareillage ou le réceptacle est endommagé ou fonctionne mal.	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.11.6	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Les réceptacles de propane neufs ou remis à neuf ainsi que les réceptacles de propane dont l'intérieur a été exposé à l'atmosphère (par exemple, au cours d'un changement de robinet aux fins d'entretien) doivent être purgés . Une méthode d'extraction de l'air et de l'humidité est décrite à l'article A.4 de l'annexe A (art. 10.2.1, édition 2010).	Les réceptacles de propane neufs ou remis à neuf ainsi que les réceptacles de propane dont l'intérieur a été exposé à l'atmosphère (par exemple, au cours d'un changement de robinet aux fins d'entretien) doivent être purgés. Une méthode d'extraction de l'air et de l'humidité est décrite à l'article A.4 de l'annexe A.	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.11.7	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Une bouteille doit être solidement fixée au véhicule (art. 10.2.7, édition 2010).	Une bouteille doit être solidement fixée au véhicule.	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.11.8	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Un véhicule fonctionnant au propane peut être remis ou entretenu à l'intérieur pourvu qu'il n'y ait aucune fuite dans le système d'alimentation en propane et que le réceptacle ne soit pas rempli au-delà du taux de remplissage maximal admissible (art. 10.8.1, édition 2010).	Un véhicule fonctionnant au propane peut être remis ou entretenu à l'intérieur pourvu qu'il n'y ait aucune fuite dans le système d'alimentation en propane et que le réceptacle ne soit pas rempli au-delà du taux de remplissage maximal admissible.	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.11.9	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Si un véhicule fonctionnant au propane est en réparation à l'intérieur, tous les robinets d'arrêt des réceptacles doivent être fermés, à moins qu'il ne faille admettre du propane pour faire fonctionner le moteur (art. 10.8.2, édition 2010).	Si un véhicule fonctionnant au propane est en réparation à l'intérieur, tous les robinets d'arrêt des réceptacles doivent être fermés, à moins qu'il ne faille admettre du propane pour faire fonctionner le moteur.	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
5.11.10	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Un réceptacle de propane sur un véhicule stationné ou entretenu à l'intérieur ne doit pas être exposé à des températures supérieures à 100 °F (38 °C) (art. 10.8.3, édition 2010).	Un réceptacle de propane sur un véhicule stationné ou entretenu à l'intérieur ne doit pas être exposé à des températures supérieures à 100 °F (38 °C).	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.11.11	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Il est interdit de stationner un véhicule fonctionnant au propane à moins de 10 pi (3 m) de toute source de chaleur, d'une flamme nue, d'une source d' allumage ou près d'une fosse ouverte ou d'un égout pendant qu'une révision de son système d'alimentation en propane est effectuée à l'intérieur (art. 10.8.4, édition 2010).	Il est interdit de stationner un véhicule fonctionnant au propane à moins de 10 pi (3 m) de toute source de chaleur, d'une flamme nue, d'une source d'allumage ou près d'une fosse ouverte ou d'un égout pendant qu'une révision de son système d'alimentation en propane est effectuée à l'intérieur.	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.11.12	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Si un équipement d'entretien de la glace alimenté au propane est stationné à l'intérieur au-dessus d'une fosse, l'espace doit : a) être mis à l'air libre à l'extérieur par un moyen mécanique enclenché avec un détecteur de gaz. Le taux de ventilation doit être d'au moins 2 pi ³ /min/pi ² (0,61 m ³ /min/m ²) de surface de plancher de l' enceinte ; et b) être équipé d'un détecteur de gaz réglé pour se déclencher à une concentration de propane de 0,4 % conformément aux instructions du fabricant. Le détecteur doit être enclenché de manière à interrompre le fonctionnement de tout appareil à combustible installé dans l' enceinte et doit actionner le ventilateur et des alarmes visuelle et sonore (article 10.8.5, édition 2010).	Si un équipement d'entretien de la glace alimenté au propane est stationné à l'intérieur au-dessus d'une fosse, l'espace doit : a) être mis à l'air libre à l'extérieur par un moyen mécanique enclenché avec un détecteur de gaz. Le taux de ventilation doit être d'au moins 2 pi ³ /min/pi ² (0,61 m ³ /min/m ²) de surface de plancher de l'enceinte; et b) être équipé d'un détecteur de gaz réglé pour se déclencher à une concentration de propane de 0,4 % conformément aux instructions du fabricant. Le détecteur doit être enclenché de manière à interrompre le fonctionnement de tout appareil à combustible installé dans l'enceinte et doit actionner le ventilateur et des alarmes visuelle et sonore.	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	Cette section était à la section 10 de l'édition 2010. Bon nombre d'articles ont été transférés dans les codes CSA B149.1 et B149.5. Une renumérotation a aussi été faite pour tenir compte de ces transferts. L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
5.11.13	Propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers	Le remplacement des <i>réceptacles</i> de carburant amovibles doit se faire à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé à l'air libre et éloigné de toute source d' <i>allumage</i> (article 10.9, édition 2010).	Le remplacement des <i>réceptacles</i> de carburant amovibles doit se faire à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé à l'air libre et éloigné de toute source d' <i>allumage</i> .	Même article : transfert de la section 10 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.12.1	Systèmes d'alimentation en combustible autres que le carburant assurant la force motrice	Si on cesse d'utiliser un véhicule comme <i>maison mobile</i> ou <i>véhicule de camping</i> et si on l'installe de façon permanente à un certain endroit, la tuyauterie d'alimentation en propane doit être conforme aux exigences pertinentes de la CSA B149.1 (article 11.1.6, édition 2010).	Si on cesse d'utiliser un véhicule comme <i>maison mobile</i> ou <i>véhicule de camping</i> et si on l'installe de façon permanente à un certain endroit, la tuyauterie d'alimentation en propane doit être conforme aux exigences pertinentes de la CSA B149.1.	Même article : transfert de la section 11 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 5.12.2	Systèmes d'alimentation en combustible autres que le carburant assurant la force motrice	Exception faite d'une <i>bouteille</i> d'une capacité maximale de 5 lb (3 kg) de propane, une <i>bouteille</i> ne doit pas être installée ni transportée dans un véhicule, sans que l'installation ou le transport soit conforme à l'article 6.7 et au chapitre 11 de ce code (art. 11.1.7, édition 2010).	Exception faite d'une <i>bouteille</i> d'une capacité maximale de 5 lb (3 kg) de propane, une <i>bouteille</i> ne doit pas être installée ni transportée dans un véhicule, sauf si l'installation est conforme à l'article 6.7.	Retrait à l'article pour ce qui est du transport qui de juridiction de Transport Canada et non du domaine de ce code. De plus, la section 11 de l'édition 2010 ne traitait pas du transport.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.12.3	Systèmes d'alimentation en combustible autres que le carburant assurant la force motrice	Il n'est pas obligatoire qu'un <i>appareil</i> employé comme décrit à l'article 11.1.6 soit <i>certifié</i> pour être employé dans une <i>maison mobile</i> (art. 11.1.8, édition 2010).	Il n'est pas obligatoire qu'un <i>appareil</i> employé tel que décrit à l'article 5.12.1 soit <i>certifié</i> pour être employé dans une <i>maison mobile</i> .	Même article : transfert de la section 11 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.12.4	Systèmes d'alimentation en combustible autres que le carburant assurant la force motrice	Les tuyaux entre la tuyauterie d'alimentation et le point de raccordement à une <i>structure</i> de <i>maison mobile</i> doivent être conformes aux exigences de l' <i>autorité compétente</i> (art. 11.1.9, édition 2010).	Les tuyaux entre la tuyauterie d'alimentation et le point de raccordement à une <i>structure</i> de <i>maison mobile</i> doivent être conformes aux exigences de l' <i>autorité compétente</i> .	Même article : transfert de la section 11 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
5.12.5	Systèmes d'alimentation en combustible autres que le carburant assurant la force motrice	Le moteur, l' appareil , les veilleuses d'un appareil et d'autres appareillages sur le véhicule qui constituent des sources d' allumage doivent être mis hors circuit avant et pendant le remplissage du véhicule (art. 11.1.10, édition 2010).	Le moteur, l' appareil , les veilleuses d'un appareil et d'autres appareillages sur le véhicule qui constituent des sources d' allumage doivent être mis hors circuit avant et pendant le remplissage du véhicule.	Même article : transfert de la section 11 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.12.6	Systèmes d'alimentation en combustible autres que le carburant assurant la force motrice	Les véhicules dotés d' appareils au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur, sauf si : a) les bouteilles de stockage du propane ont été enlevées; b) les réservoirs de propane ont : (i) un contenu en propane réduit à au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis; et (ii) tous les robinets d'arrêt fermés; ou c) l'installation de stationnement a été approuvée à cette fin (art. 11.9, édition 2010).	Les véhicules dotés d' appareils au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur, sauf si : a) les bouteilles de stockage de propane ont été enlevées; b) les réservoirs de stockage de propane ont (i) un contenu en propane réduit à au plus 50 % du taux de remplissage de propane maximal permis; et (ii) tous les robinets d'arrêt sont fermés; ou c) l'installation de stationnement est approuvée à cette fin.	Même article, mais renuméroté : transfert de la section 11 de l'édition 2010.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.1.1	Installations de bouteilles, exigences relatives aux bouteilles	Les bouteilles réutilisables doivent être fabriquées, éprouvées, inspectées et estampillées conformément à la CSA B339 et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada.	Les bouteilles réutilisables doivent être fabriquées, éprouvées, inspectées, qualifiées de nouveau et estampillées conformément à la CSA B339.	Retrait à l'article pour référer à la norme appropriée et non à l'autorité compétente ayant juridiction en la matière.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.1.2	Installations de bouteilles, exigences relatives aux bouteilles	Sauf pour a) les bouteilles utilisées pour l'alimentation des camions industriels; et b) les bouteilles fournissant du propane pour le soudage et le coupage, les bouteilles réutilisables pour l'alimentation en propane à l'état gazeux fabriquées après le 1 ^{er} janvier 2008, d'une capacité d'au plus 40 lb (18,2 kg), doivent être munies d'un dispositif de prévention du trop-plein (DPTP) conformément à l'UL 2227.	Sauf pour : a) les bouteilles utilisées pour l'alimentation des camions industriels; et b) les bouteilles fournissant du propane pour le soudage et le coupage, les bouteilles réutilisables pour l'alimentation en propane à l'état gazeux fabriquées après le 1 ^{er} janvier 2008, d'une capacité de 4 lb (1,8 kg) à 40 lb (18,1 kg) , doivent être munies d'un dispositif de prévention du trop-plein (DPTP) conformément à l'UL 2227.	Ajout à l'article pour préciser la plage d'application de la capacité des bouteilles.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.1.3	Installations de bouteilles, exigences relatives aux bouteilles	Les bouteilles non réutilisables de spécification TC 39 doivent être fabriquées, éprouvées, inspectées et marquées conformément à la CSA B339 et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada.	Les bouteilles non réutilisables de spécification TC 39M doivent être fabriquées, éprouvées, inspectées et marquées conformément à la CSA B339.	Retrait à l'article pour référer à la norme appropriée et non à l'autorité compétente ayant juridiction en la matière.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.1.4	Installations de bouteilles, exigences relatives aux bouteilles	Les bouteilles non réutilisables de spécifications TC 2P et 2Q doivent être fabriquées, éprouvées, inspectées et marquées conformément à la CAN/CGSB-43.123 et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada.	Les bombes aérosol non réutilisables de spécifications TC 2P, 2R et 2Q doivent être fabriquées, éprouvées, inspectées et marquées conformément à la CAN/CGSB-43.123.	Utilisation du terme « bombes aérosol », qui est approprié dans l'article, ajout du terme « 2R » et retrait à l'exigence pour référer à la norme appropriée et non à l'autorité compétente ayant juridiction en la matière.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

<p>Δ 6.1.5</p>	<p>Installations de bouteilles, exigences relatives aux bouteilles</p>	<p>La requalification et le marquage des bouteilles réutilisables doivent être effectués par des personnes qualifiées, à des emplacements enregistrés auprès de Transports Canada. Si le propriétaire de la bouteille choisit la méthode de requalification visuelle, la requalification doit être effectuée tous les 10 ans, à compter de la date de fabrication et elle doit être conforme au mode opératoire prescrit pour les bouteilles en acier dans la CGA C-6 ou au mode opératoire prescrit pour les bouteilles en aluminium dans la CGA C-6.3. Les exigences de marquage qui figurent sur les bouteilles doivent être conformes à l'article 24.6 de la CSA B339 et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada.</p> <p>Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à la requalification.</p> <p>a) Les résultats de l'inspection doivent être consignés sur une feuille de données, conformément au tableau D.1 de l'annexe D.</p> <p>b) Le service qui effectue l'inspection et la requalification est tenu de conserver les dossiers contenant les résultats jusqu'à :</p> <p>(i) la date d'expiration de la période de requalification; ou</p> <p>(ii) la date de réinspection de la bouteille.</p> <p>c) Sauf pour les bouteilles de plus de 240 lb (110 kg) de capacité en eau, munies d'un couvercle protecteur en dôme, la soupape de décharge des bouteilles doit être enlevée et remplacée par une soupape de décharge neuve ou qui a été éprouvée et jugée conforme à la CGA S-1.1 et acceptable pour l'utilisation. Les robinets de remplacement doivent être</p>	<p>Les bouteilles réutilisables ne doivent pas être rechargées si la qualification arrive à échéance conformément à la CSA B339.</p> <p>Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à la requalification.</p> <p>a) Les résultats de l'inspection doivent être consignés.</p> <p>b) Le service qui effectue l'inspection et la requalification est tenu de conserver les dossiers contenant les résultats jusqu'à :</p> <p>(i) la date d'expiration de la période de requalification; ou</p> <p>(ii) la date de réinspection de la bouteille.</p> <p>c) La soupape de décharge des bouteilles doit être enlevée et remplacée par une soupape de décharge neuve ou qui a été éprouvée et jugée conforme à la CGA S-1.1 et acceptable pour l'utilisation. Les robinets de remplacement doivent être munis d'une soupape de décharge de dimension convenable</p> <p>et d'un tube plongeur de la longueur appropriée pour la bouteille. La longueur du tube plongeur doit être déterminée selon l'annexe G.</p>	<p>L'article a été modifié pour enlever les exigences de la requalification, au marquage, aux critères d'acceptation et à la conservation des dossiers déjà prescrites aux normes CSA B339, CSA B340 et de par rapport à la réglementation de Transports Canada sur le Transport des matières dangereuses pour éviter toute confusion ou du duplication de prescriptions.</p> <p>Les bouteilles de plus de 240 lb de capacité d'eau ne sont plus exemptées des exigences de requalification.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
-----------------------	--	---	---	--	---

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
		munis d'une souape de décharge de dimension convenable et d'un tube plongeur de la longueur appropriée pour la bouteille . La longueur du tube plongeur doit être déterminée selon l' annexe H .			
Δ 6.1.9	Installations de bouteilles, exigences relatives aux bouteilles	<p>Une bouteille réutilisable d'une capacité d'au plus 45 lb (20 kg) non munie d'un dispositif de raccordement de la bouteille CGA n° 791 doit être munie d'un dispositif d'étanchéité efficace, tel qu'un bouchon mâle, un bouchon femelle ou autre dispositif équivalent. Un bouchon mâle ou un bouchon femelle sur la sortie du robinet doit être fixé à la partie cylindrique du dispositif de raccordement de la bouteille et porter le marquage suivant : « METTRE LE DISPOSITIF D'ÉTANCHÉITÉ SUR LA SORTIE DU ROBINET LORSQUE LA BOUTEILLE N'EST PAS UTILISÉE »*.</p> <p>*Le marquage en anglais est « PLACE SEALING DEVICE ON CYLINDER VALVE OUTLET WHENEVER THE CYLINDER IS NOT CONNECTED FOR USE ».</p>	<p>Une bouteille réutilisable d'une capacité en propane d'au plus 44 lb (20 kg) non munie d'un dispositif de raccordement de la bouteille CGA n° 791 doit être munie d'un dispositif d'étanchéité efficace, tel qu'un bouchon mâle, un bouchon femelle ou autre dispositif équivalent. Un bouchon mâle ou un bouchon femelle sur la sortie du robinet doit être fixé à la partie cylindrique du dispositif de raccordement de la bouteille et porter le marquage suivant : « METTRE LE DISPOSITIF D'ÉTANCHÉITÉ SUR LA SORTIE DU ROBINET LORSQUE LA BOUTEILLE N'EST PAS UTILISÉE »*.</p> <p>*Le marquage en anglais est « PLACE SEALING DEVICE ON CYLINDER VALVE OUTLET WHENEVER THE CYLINDER IS NOT CONNECTED FOR USE ».</p>	Ajout à l'article pour spécifier que la capacité est celle du propane et que cette capacité est de 44 lb pour concorder avec celle prescrite à la norme CSA B340. Cet article devrait porter un Δ puisqu'il a fait l'objet d'une proposition de modification au comité technique de ce code.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.1.16	Installations de bouteilles, exigences relatives aux bouteilles	S. O.	Les bouteilles entreposées ou raccordées pour utilisation , l' appareillage de régulation des bouteilles , ou le collecteur de bouteilles ne doivent pas être exposés à des températures supérieures à 125 °F (52 °C).	Nouvel article pour une bouteille ou ses composants entreposés ou raccordés pour utilisation, ils ne doivent pas être exposés à des températures supérieures à 125 °F (52 °C).	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.2.3	Jauges de bouteilles	Si une jauge à tube fixe est utilisée, la longueur du tube plongeur, précédée des lettres « DT », doit être estampillée sur l'extérieur du robinet auquel le tube plongeur est raccordé, de même que sur la bouteille , conformément à la CSA B340.	Si une jauge à tube fixe est utilisée, la longueur du tube plongeur en millimètres, précédée des lettres « DT » et suivie des lettres « mm », doit être estampillée sur l'extérieur du robinet auquel le tube plongeur est raccordé, de même que sur la bouteille , conformément à la CSA B339.	Pour assurer la concordance avec les exigences de la norme CSA B339 qui est pertinente et non à la norme CSA B340.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
6.4.2	Purge et remplissage des bouteilles	Un réceptif doit être rempli soit au poids soit au volume conformément à l'article 6.4.2 ou 7.7.1 (article 10.4.4).	Les bouteilles doivent être remplies : a) au poids conformément au tableau 6.1 ; ou b) au volume conformément au tableau 6.2 , si elles sont munies d'une jauge à tube fixe approuvée et conçue pour cette bouteille . Il ne faut employer ni une jauge à flotteur , ni un compteur de distribution pour déterminer le taux de remplissage des bouteilles .	L'article de l'édition 2010 a été divisé pour aller dans la section 6 pour les bouteilles et la section 7 pour les réservoirs. Voir l'article 7.7.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
6.4.5	Purge et remplissage des bouteilles	Une bouteille fabriquée suivant la spécification TC 39, 2P ou 2Q, et destinée à n'être remplie qu'une seule fois, ne doit pas être remplie de nouveau.	Les bouteilles fabriquées suivant la spécification TC 39M et les bombes aérosol ne doivent pas être remplies de nouveau.	Ajout à l'article pour inclure les « bombes aérosol » qui sont définies à la section 3. Cet article devrait porter un Δ puisqu'il a fait l'objet d'une proposition de modification au comité technique de ce code.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.5.1.3	Stockage et utilisation de bouteilles à des endroits autres que des stations de remplissage, généralités	Il est interdit de stocker dans un logement plus de trois bouteilles fabriquées suivant la spécification TC 39, 2P ou 2Q, et destinées à n'être remplies qu'une seule fois (bouteilles perdues) ou non réutilisables (art. 6.5.1.4, édition 2010).	Il est interdit de stocker dans un logement plus de trois bombes aérosol ou bouteilles non réutilisables fabriquées suivant la spécification TC 39M, et remplies de propane liquide ou en forme gazeuse.	Ajout à l'article pour inclure les « bombes aérosol » qui sont définies à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.5.1.4	Stockage et utilisation de bouteilles à des endroits autres que des stations de remplissage, généralités	Les bouteilles en stockage ne doivent pas être exposées à une température supérieure à 125 °F (50 °C), à une flamme nue, ni à aucune autre source d' allumage et elles doivent être protégées contre tout risque d'endommagement et être à l'abri de toute manipulation non autorisée par une clôture ou d'autres mesures de protection équivalentes (art. 6.5.1.5, édition 2010).	Les bouteilles en stockage ne doivent pas être exposées à une flamme nue, ni à une autre source d' allumage et elles doivent être protégées contre tout risque d'endommagement et être à l'abri de toute manipulation non autorisée par une clôture ou d'autres mesures de protection équivalentes.	Retrait à l'article pour éviter une redondance avec l'article 6.1.9.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.5.1.5	Stockage et utilisation de bouteilles à des endroits autres que des stations de remplissage, généralités	Une bouteille réutilisable, vide ou pleine, d'une capacité égale ou inférieure à 45 lb (20 kg), doit être munie d'un dispositif d'étanchéité efficace, tel qu'un bouchon mâle, un bouchon femelle ou un raccord découpleur rapide . Ce dispositif d'étanchéité doit être en place lorsque la bouteille n'est pas raccordée pour utilisation (art. 6.5.1.6, édition 2010).	Une bouteille réutilisable, vide ou pleine, d'une capacité en propane égale ou inférieure à 44 lb (20 kg), doit être munie d'un dispositif d'étanchéité efficace, tel qu'un bouchon mâle, un bouchon femelle ou un raccord découpleur rapide . Ce dispositif d'étanchéité doit être en place lorsque la bouteille n'est pas raccordée pour utilisation.	Ajout à l'article pour spécifier que la capacité est celle du propane et que cette capacité est de 44 lb pour concorder avec celle prescrite à la norme CSA B340.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
<p>Δ Tableau 6.3</p>	<p>Stockage et utilisation de bouteilles à des endroits autres que des stations de remplissage, généralités</p>	<p>Les bouteilles d'une capacité d'au plus 20 lb (9 kg) destinées à être échangées ou vendues doivent être stockées dans pas plus de quatre armoires qui peuvent être adossées à un bâtiment incombustible à un site de vente de bouteilles. Une seule armoire peut être adossée à un mur combustible. Chaque armoire doit contenir au plus 500 lb (225 kg) de propane. Les armoires doivent se trouver à 3 pi (1 m) d'une ouverture et à 10 pi (3 m) d'une entrée d'air mécanique. Les armoires doivent être à 25 pi (7,5 m) de la ligne d'une propriété adjacente occupée par une école, une église, un hôpital, un terrain de sports ou d'autres lieux de réunion publique.</p>	<p>À la note en bas du tableau : Les bouteilles destinées à être échangées ou vendues doivent être stockées dans pas plus de quatre armoires de rangement qui peuvent être adossées à un bâtiment incombustible à un site de vente de bouteilles. Une seule armoire de rangement peut être adossée à un mur combustible. Chaque armoire de rangement doit contenir au plus 500 lb (225 kg) de propane. Les armoires de rangement doivent se trouver à 3 pi (0,9 m) d'une ouverture de bâtiment et à 10 pi (3 m) d'une entrée d'air mécanique. Les armoires de rangement doivent être à 25 pi (7,6 m) de la ligne d'une propriété adjacente occupée par une école, une église, un hôpital, un terrain de sports ou d'autres lieux de réunion publique.</p>	<p>Retrait à l'article pour ne pas limiter les capacités des bouteilles, faire référence à la capacité totale stockée dans l'armoire. On a ajouté « de rangement » et « de bâtiment » pour préciser le sens de la note.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
<p>Δ 6.5.1.13</p>	<p>Stockage et utilisation de bouteilles à des endroits autres que des stations de remplissage, généralités</p>	<p>Il est interdit de stocker des bouteilles contenant du propane liquide ou en phase gazeuse sur le toit d'un bâtiment (art. 6.5.1.14, édition 2010).</p>	<p>Il est interdit de stocker des bouteilles contenant du propane liquide ou en phase gazeuse sur le toit d'un bâtiment, à moins que le stockage ne soit conforme à l'article 6.5.3.9 ou que la bouteille ne soit raccordée pour utilisation conformément à l'article 6.8.</p>	<p>Ajout à l'article pour être concordant avec le stockage de propane sur un toit d'un bâtiment en construction ou raccordé pour l'utilisation sur le toit d'un bâtiment.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.5.1.14	Stockage et utilisation de bouteilles à des endroits autres que des stations de remplissage, généralités	Si les bouteilles stockées à l'extérieur sont placées dans une armoire de rangement, l'armoire doit satisfaire aux exigences ci-dessous. a) Elle doit avoir au moins 6 pi (2 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, à moins qu'elle ne soit surmontée d'un couvercle. b) Les parois ou le couvercle doivent être constitués de métal au moins 10 SWG et présenter des ouvertures d'au plus 2 po ² (12,9 cm ²). c) Elle doit comporter des ouvertures de mise à l'air libre au moins en haut et en bas. d) Elle doit être solidement ancrée en position verticale (article 6.5.2.4).	Si les bouteilles sont contenues dans une armoire de rangement, une cage ou autre endroit non visé par l'article 6.5.2.6 ou 6.5.10, le moyen de confinement doit : a) être muni d'un couvercle; b) être fabriqué d'un matériau incombustible et solide, et présenter des ouvertures d'au plus 4 po ² (25,8 cm ²); c) avoir au moins deux parois assurant une ventilation égale par des ouvertures en haut et en bas du côté représentant, au moins, une ouverture de 15 % sur chaque paroi latérale; d) ne pas nuire à la dispersion de toute fuite de gaz en s'assurant qu'il est bien ventilé; e) être sur une base solide et être en position verticale; et f) ne pas être en contact avec d'autres objets, ou des objets pouvant gêner la ventilation ne doivent pas être fixés au moyen de confinement.	Modification à l'article pour que la ventilation soit assurée.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.5.2.1	Stockage à l'extérieur de bouteilles destinées à un usage commercial ou industriel ou à la vente	Sous réserve des articles 6.5.2.5, 6.5.3.2, 6.5.4.2 et 6.5.5.2, l'endroit où sont stockées des bouteilles doit être clôturé conformément à l'article 6.5.2.2 ou 6.5.2.3, ou les bouteilles doivent être stockées dans une armoire de rangement conformément à l'article 6.5.2.4.	Sous réserve des articles 6.5.2.4, 6.5.3.2, 6.5.4.2 et 6.5.5.2, l'endroit où sont stockées des bouteilles doit être clôturé conformément à l'article 6.5.2.2 ou 6.5.2.3, ou les bouteilles doivent être stockées dans une armoire de rangement, une cage ou autre endroit conformément à l'article 6.5.1.14, 6.5.2.6 ou 6.5.10.	Modification à l'article pour inclure les autres endroits de stockage acceptables qu'une armoire de rangement.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
<p>Δ 6.5.2.4</p>	<p>Stockage à l'extérieur de bouteilles destinées à un usage commercial ou industriel ou à la vente</p>	<p>Une bouteille stockée à l'extérieur contre un bâtiment industriel sur la propriété de l'usager doit être conforme à l'article 6.5.1. La clôture ou l'armoire de rangement prescrite à l'article 6.5.2.1 n'est pas obligatoire, à condition que :</p> <p>a) la bouteille soit stockée dans un endroit à l'abri de toute manipulation non autorisée;</p> <p>b) la bouteille soit stockée dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules ou d'appareillage mobile, ou qu'elle soit protégée par des barrières ou l'équivalent;</p> <p>c) toutes les bouteilles se trouvent à 25 pi (7,5 m) de tout autre bâtiment, de toute ligne de propriété ou de tout lieu de rassemblement;</p> <p>d) la quantité totale de propane stockée ne dépasse pas 1000 lb (450 kg);</p> <p>e) la soupape de décharge de chaque bouteille se trouve à au moins 3 pi (1 m), sur le plan horizontal, de toute ouverture de bâtiment située sous le niveau de sortie de la soupape de décharge; et</p> <p>f) la sortie de la soupape de décharge se trouve à au moins 10 pi (3 m), sur le plan horizontal, de la prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air.</p>	<p>Une bouteille stockée à l'extérieur contre un bâtiment industriel sur la propriété de l'usager doit être conforme à l'article 6.5.1. La clôture ou l'armoire de rangement prescrite à l'article 6.5.2.1 n'est pas obligatoire, à condition que :</p> <p>a) la bouteille soit stockée dans un endroit à l'abri de toute manipulation non autorisée;</p> <p>b) la bouteille soit stockée dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules ou d'appareillage mobile, ou qu'elle soit protégée par des barrières ou l'équivalent;</p> <p>c) toutes les bouteilles se trouvent à au moins 25 pi (7,6 m) de tout autre bâtiment, de toute ligne de propriété ou de tout lieu de rassemblement;</p> <p>d) la quantité totale de propane stockée ne dépasse pas 1000 lb (450 kg);</p> <p>e) la soupape de décharge de chaque bouteille se trouve à au moins 3 pi (0,9 m), sur le plan horizontal, de toute ouverture de bâtiment située sous le niveau de sortie de la soupape de décharge; et</p> <p>f) la sortie de la soupape de décharge se trouve à au moins 10 pi (3 m), sur le plan horizontal, de la prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air.</p>	<p>Modification de l'article pour préciser le dégagement de stockage sur les lieux d'un site industriel.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.5.2.6.1	Échange de bouteilles de propane pour la revente	S. O.	<p>En plus de respecter les autres exigences pertinentes de l'article 6.5, comme l'article 6.5.1.9 et le tableau 6.3, les installations d'échange de bouteilles de propane qui sont accessibles au public doivent se conformer aux exigences ci-dessous.</p> <p>a) Les bouteilles doivent être placées dans une armoire de rangement métallique ventilée et verrouillable ou autre semblable.</p> <p>b) Les bouteilles ne doivent être accessibles qu'au personnel autorisé ou par le truchement d'un système d'échange automatisé conforme à l'article 6.5.2.6.2.</p> <p>c) Une enseigne doit être apposée à la porte d'entrée de l'établissement d'échange de bouteilles et être libellée de la façon suivante : « NE PAS APPORTER DE BOUTEILLES DE PROPANE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT ».*</p> <p>*Le marquage en anglais est : « DO NOT BRING PROPANE CYLINDERS INTO THE BUILDING ».</p> <p>d) Un numéro d'urgence doit être inscrit à moins de 10 pi (3 m) de l'armoire de rangement contenant les bouteilles.</p> <p>e) L'appareillage électrique se trouvant à moins de 5 pi (1,5 m) des bouteilles destinées à l'échange doit être conforme à la partie K du tableau 7.6.</p> <p>f) La protection des bouteilles destinées à l'échange doit être conforme à l'article 6.5.4.2 b).</p>	Nouvel article pour énumérer les conditions d'installation d'une armoire de rangement accessible au public.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

<p>Δ 6.5.2.6.2</p>	<p>Distributrice automatique pour l'échange de bouteilles</p>	<p>S. O.</p>	<p>Les postes d'échange de bouteilles qui comprennent des distributrices automatisées doivent être conformes aux exigences supplémentaires ci-dessous.</p> <p>a) La distributrice automatique de bouteilles doit permettre d'acheter une seule bouteille par transaction.</p> <p>b) Les armoires de rangement abritant les bouteilles doivent être conçues de sorte que les bouteilles ne puissent être placées qu'en position verticale.</p> <p>c) Les dispositifs d'ouverture des portes donnant accès aux bouteilles entreposées peuvent être à commande pneumatique, mécanique ou électrique.</p> <p>d) La commande manuelle de neutralisation doit pouvoir être utilisée par une personne autorisée. Dans le cas d'une distributrice automatique de bouteilles, le système de vente doit être incapable de revenir en mode de fonctionnement automatique après une neutralisation manuelle tant que le système n'a pas été inspecté et réactivé par une personne autorisée.</p> <p>e) Les inspections doivent être effectuées par une personne autorisée dans le but de vérifier que toutes les bouteilles sont sécurisées, que les portes d'accès sont fermées et que la distributrice automatique de bouteilles ne présente pas de dommages visibles ni de défauts apparents qui nécessitent de mettre la distributrice hors service.</p> <p>f) Il doit y avoir un système, protégé par un fusible, permettant d'avoir de manière temporaire une atmosphère inerte à l'intérieur de l'armoire de rangement.</p> <p>g) Le système doit être équipé d'un détecteur de propane, et si le système détecte une fuite de propane, la distributrice automatique de bouteilles</p>	<p>Nouvel article pour énumérer les conditions d'installation d'une distributrice automatique d'échange de bouteille.</p> <p>On entend par « commande manuelle de neutralisation » une commande manuelle de contournement. La version anglaise mentionne « manual override control ».</p> <p>On entend par « fusible » un maillon fusible active par une température anormale. La version anglaise mentionne « fusible link ».</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
---------------------------	---	---------------------	---	--	---

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
			<p>cessera de fonctionner et avertira le fournisseur par courriel.</p> <p>h) L'endroit où se trouve la distributrice automatique de bouteilles doit être éclairé.</p> <p>i) Tous les mécanismes mobiles équipant la distributrice automatique de bouteilles doivent être d'un type qui ne produit pas d'étincelles.</p>		
Δ 6.5.3.1.1	Stockage des bouteilles sur les chantiers de construction, bouteilles non raccordées	Une bouteille qui n'est pas raccordée en vue de son utilisation doit être stockée à l'extérieur.	Une bouteille qui n'est pas raccordée en vue de son utilisation doit être stockée. Une bouteille raccordée pour utilisation d'une manière approuvée n'est pas considérée en stockage.	Modification et ajout à l'article pour distinguer entre une bouteille en stockage et une raccordée pour utilisation.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.5.3.1.2	Stockage des bouteilles sur les chantiers de construction, bouteilles non raccordées	Les bouteilles doivent a) être stockées dans un endroit sûr et à l'abri de toute manipulation non autorisée; b) être stockées dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules ou d' appareillage mobile ou être protégées par des barrières ou l'équivalent;	Les bouteilles stockées doivent être dans un endroit conforme à l' article 6.5.3.2 , et être à l'extérieur. Les exigences ci-dessous s'appliquent. a) Si les conditions ci-dessous sont respectées, un endroit de stockage protégé par un toit, des murs ou les deux est conforme à la définition de stockage à l'extérieur. (i) La structure ne comporte pas plus de deux murs pleins au niveau où les bouteilles sont entreposées.	Nouvel l'article pour préciser les exigences de stockage sur un chantier de construction. On entend par « ouverture périmétrique ouverte » l'ouverture que constitue l'absence de mur à une structure composée notamment d'au plus deux murs.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
<p>Δ 6.5.3.1.2 (suite)</p>		<p>c) être placées de manière à ce que la soupape de décharge sur la bouteille soit à au moins 3 pi (1 m), mesurées horizontalement de toute ouverture de bâtiment se trouvant sous la décharge de la soupape;</p> <p>d) être placées de manière à ce que la soupape de décharge soit à au moins 10 pi (3 m) mesuré horizontalement de la prise d'air d'un appareil ou d'un appareillage de déplacement d'air;</p> <p>e) être stockées dans un endroit où les panneaux « DÉFENSE DE FUMER » sont bien en vue. Ces panneaux doivent être conformes à l'article 7.12.3;</p> <p>f) être à 25 pi (7,5 m) de tout autre bâtiment, de toute ligne de propriété, ou de tout lieu de rassemblement; et</p> <p>g) contenir au plus 1000 lb (450 kg) de propane.</p>	<p>(ii) Les bouteilles se trouvent à moins de 25 pi (7,6 m) d'une ouverture périmétrique ouverte.</p> <p>(iii) Si un mur de la structure fait partie du bâtiment, ce dernier doit être en construction, faire l'objet de réparations ou d'amélioration, et si aucun logement ne doit être habité ou aucune une section de ce bâtiment ne doit être habitée.</p> <p>(iv) Il ne doit y avoir aucune ouverture par laquelle un gaz peut s'introduire comme un escalier ouvert menant à l'étage où les bouteilles sont stockées.</p> <p>(v) Il ne doit y avoir aucune ouverture dans les murs par laquelle un gaz peut s'introduire dans une autre structure ou un autre bâtiment.</p> <p>b) Les bouteilles peuvent être stockées dans une armoire de rangement dans un endroit de stockage conforme à l'article 6.5.1.14.</p> <p>c) Un endroit de stockage peut être sur le toit d'une structure ou d'un bâtiment si l'article 6.5.3.9 est respecté.</p>		

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
<p>Δ 6.5.3.2</p>	<p>Stockage des bouteilles sur les chantiers de construction, bouteilles non raccordées</p>	<p>Les bouteilles doivent</p> <p>a) être stockées dans un endroit sûr et à l'abri de toute manipulation non autorisée;</p> <p>b) être stockées dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules ou d'appareillage mobile ou être protégées par des barrières ou l'équivalent;</p> <p>c) être placées de manière à ce que la soupape de décharge sur la bouteille soit à au moins 3 pi (1 m), mesuré horizontalement de toute ouverture de bâtiment se trouvant sous la décharge de la soupape;</p> <p>d) être placées de manière à ce que la soupape de décharge soit à au moins 10 pi (3 m) mesuré horizontalement de la prise d'air d'un appareil ou d'un appareillage de déplacement d'air;</p> <p>e) être stockées dans un endroit où les panneaux « DÉFENSE DE FUMER » sont bien en vue. Ces panneaux doivent être conformes à l'article 7.12.3;</p> <p>f) être à 25 pi (7,5 m) de tout autre bâtiment, de toute ligne de propriété, ou de tout lieu de rassemblement; et</p> <p>g) contenir au plus 1000 lb (450 kg) de propane.</p>	<p>Les bouteilles en stockage doivent :</p> <p>a) être stockées dans un endroit (i) à l'abri de toute manipulation non autorisée;</p> <p>(ii) où il n'a pas de déplacement de véhicules ou d'appareillage mobile ou qui est protégé par des barrières ou l'équivalent;</p> <p>(iii) où les panneaux « DÉFENSE DE FUMER »* sont bien en vue. Ces panneaux doivent être conformes à l'article 7.12.3; et</p> <p>*le marquage en anglais est : « NO SMOKING ».</p> <p>(iv) conforme au tableau 6.3;</p> <p>b) être placées de manière à ce que la soupape de décharge sur la bouteille soit à au moins 3 pi (0,9 m), mesuré horizontalement de toute ouverture de bâtiment se trouvant sous la sortie d'échappement de la soupape de décharge;</p> <p>c) être placées de manière à ce que la sortie d'échappement de la soupape de décharge soit à au moins 10 pi (3 m) dans le plan horizontal de la prise d'air de tout appareil ou appareil à circulation d'air; et</p> <p>d) être stockées dans un endroit conforme aux articles 6.5.1 et 6.5.3.9.</p>	<p>Modification de l'article pour préciser les exigences de dégagements et de marquage pour une bouteille en stockage sur un chantier de construction.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

<p>Δ 6.5.3.5</p>	<p>Stockage des bouteilles sur les chantiers de construction,</p> <p>bouteilles non raccordées</p>	<p>Une bouteille peut être utilisée à l'intérieur au moment de la construction, de la réfection ou de l'amélioration de bâtiments ou de structures, y compris ses accessoires et son appareillage, à condition que :</p> <p>a) un régulateur de pression soit raccordé directement à l'appareil ou au robinet de bouteille ou soit installé sur la tubulure d'alimentation qui est raccordée au robinet de bouteille;</p> <p>b) la capacité totale des bouteilles raccordées ensemble ne dépasse pas 300 lb (135 kg) de propane. Il est interdit de placer sur une même surface de plancher plus d'une tubulure d'alimentation avec ses bouteilles à moins de les espacer d'au moins 50 pi (15 m);</p> <p>c) les bouteilles dont la capacité est supérieure à 1 lb (0,5 kg) de propane soient munies d'un clapet limiteur de débit, qui doit faire partie intégrante du robinet de bouteille ou être situé dans le raccordement de sortie du robinet de bouteille. Dans les deux cas, le clapet limiteur de débit doit être installé de façon à ce qu'une contrainte induite au-delà du clapet limiteur de débit ne puisse causer de rupture entre la bouteille et le robinet;</p> <p>d) l'appareillage de régulation et les tubulures d'alimentation des bouteilles ne soient pas installés à des endroits où ils pourraient être endommagés ou être exposés à une température supérieure à 125 °F (50 °C);</p> <p>e) si des travaux de réfection sont effectués dans un bâtiment qui n'est pas en construction et qui est habité, les bouteilles utilisées au moment de la réfection soient sous la surveillance constante de l'utilisateur;</p> <p>f) chaque bouteille comporte un collet protecteur;</p>	<p>Une bouteille peut être utilisée à l'intérieur au moment de la construction, de la réfection ou de l'amélioration de bâtiments ou de structures, y compris ses accessoires et son appareillage, à condition que :</p> <p>a) un régulateur de pression soit raccordé directement à l'appareil ou au robinet de bouteille ou soit installé sur la tubulure d'alimentation qui est raccordée au robinet de bouteille;</p> <p>b) la capacité totale des bouteilles raccordées ensemble ne dépasse pas 300 lb (136 kg) de propane. Il est interdit de placer sur une même surface de plancher plus d'une tubulure d'alimentation avec ses bouteilles à moins de les espacer d'au moins 50 pi (15,2 m);</p> <p>c) les bouteilles dont la capacité est supérieure à 1 lb (0,5 kg) de propane soient munies d'un clapet limiteur de débit, qui doit faire partie intégrante du robinet de bouteille ou être situé dans le raccordement de sortie du robinet de bouteille. Dans les deux cas, le clapet limiteur de débit doit être installé de façon qu'une contrainte induite au-delà du clapet limiteur de débit ne puisse causer de rupture entre la bouteille et le robinet;</p> <p>d) l'appareillage de régulation et les tubulures d'alimentation des bouteilles ne soient pas installés à des endroits où ils pourraient être endommagés;</p> <p>e) si des travaux de réfection sont effectués dans un bâtiment qui n'est pas en construction et qui est habité, les bouteilles utilisées au moment de la réfection soient sous la surveillance constante de l'utilisateur;</p> <p>f) chaque bouteille comporte un collet protecteur;</p>	<p>Modification à l'article pour préciser les exigences d'utilisation à l'intérieur d'une bouteille sur un chantier de construction pour éviter la redondance avec l'article 6.1.16.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
------------------	---	--	--	--	---

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
		<p>g) les bouteilles d'une capacité individuelle maximale de 100 lb (45 kg) qui sont raccordées à un radiateur de construction soient fixées en position verticale; et</p> <p>h) tout radiateur de construction raccordé à une bouteille doit être installé et utilisé conformément à l'article 7.18 de la CSA B149.1.</p>	<p>g) les bouteilles d'une capacité individuelle maximale de 100 lb (45 kg) qui sont raccordées à un radiateur de construction soient fixées en position verticale; et</p> <p>h) tout radiateur de construction raccordé à une bouteille doit être installé et utilisé conformément à l'article 7.18 de la CSA B149.1.</p>		
<p>Δ 6.5.3.8</p>	<p>Stockage des bouteilles sur les chantiers de construction,</p> <p>bouteilles non raccordées</p>	<p>S. O.</p>	<p>Il est possible de déplacer une bouteille de propane d'un étage à un autre ou sur un toit en utilisant :</p> <p>a) un monte-charge, un ascenseur de service ou un monte-matériaux; ou</p> <p>b) un ascenseur public ou un escalier mécanique, si la personne responsable de la bouteille accompagne la bouteille. Lorsqu'une bouteille de propane est déplacée vers le toit ou du toit ou d'un étage à un autre, le robinet de bouteille doit être fermé et la sortie doit être obturée au moyen du bouchon prévu à cette fin (voir aussi l'article 6.1.).</p>	<p>Nouvel article pour donner les exigences pour le déplacement d'une bouteille sur un chantier de construction.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
<p>Δ 6.5.3.9</p>	<p>Bouteilles sur les toits de bâtiments (sur les chantiers de construction)</p>	<p>S. O.</p>	<p>Les bouteilles installées sur les toits d'un bâtiment doivent être conformes aux exigences ci-dessous.</p> <p>a) Une bouteille de propane ne doit pas être placée sur le toit d'un bâtiment à moins qu'elle ne soit raccordée pour des travaux en cours effectués sur le toit ou pour des travaux qui seront effectués immédiatement au prochain quart de travail.</p> <p>b) Les bouteilles qui ne sont pas utilisées doivent être stockées conformément à l'article 6.5.3.2, et aux exigences ci-dessous.</p> <p>(i) Le poids de la bouteille ne doit pas être supérieur à la capacité portante de la toiture indiquée par le propriétaire ou le gestionnaire du bâtiment.</p> <p>(ii) L'aire de stockage doit être à au moins 10 pi (3 m) du bord du toit ou d'une dénivellation de plus de 3 pieds (0,9 m).</p> <p>(iii) Les bouteilles doivent être immobilisées pour qu'elles demeurent dans la bonne position lors d'intempéries.</p> <p>(iv) Toutes les bouteilles doivent être retirées une fois les travaux terminés.</p> <p>c) Les bouteilles raccordées à l'appareil d'une manière approuvée doivent être immobilisées pour qu'elles demeurent dans la bonne position lors d'intempéries.</p> <p>d) Il ne doit pas y avoir plus de 1000 lb (450 kg) de propane sur le toit.</p>	<p>Nouvel article pour donner les exigences à l'utilisation d'une bouteille sur le toit d'un bâtiment en construction.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

<p>Δ 6.5.4.3</p>	<p>Bouteilles fournissant du propane pour le soudage, le coupage et le préchauffage</p>	<p>Une bouteille peut être utilisée à l'intérieur pour fournir du propane pour le soudage, le coupage et le préchauffage s'il est nécessaire de la déplacer et à condition :</p> <p>a) qu'un régulateur de pression soit raccordé directement à l'appareillage ou au robinet de bouteille ou soit installé sur la tubulure d'alimentation qui est raccordée au robinet de bouteille;</p> <p>b) que pour les opérations de coupage ou de soudage, la capacité totale des bouteilles raccordées à d'autres bouteilles de gaz industrielles ne dépasse pas 100 lb (45 kg) de propane. Il est interdit de placer dans une même pièce plus d'une tubulure d'alimentation avec ses bouteilles à moins de les espacer d'au moins 15 pi (4,5 m);</p> <p>c) qu'au cours des opérations de préchauffage, la capacité totale des bouteilles raccordées à d'autres bouteilles de gaz industrielles ne dépasse pas 200 lb (90 kg) de propane. Il est interdit de placer dans une même pièce plus d'une tubulure d'alimentation avec ses bouteilles à moins de les espacer d'au moins 30 pi (9 m);</p> <p>d) que l'appareillage de régulation et les tubulures d'alimentation des bouteilles ne soient pas installés dans des endroits où ils pourraient être endommagés ou être exposés à une température supérieure à 125 °F (50 °C);</p> <p>e) que les bouteilles comportent un collet protecteur; et</p> <p>f) que les bouteilles dont la capacité est supérieure à 1 lb (0,5 kg) de propane soient munies d'un clapet limiteur de débit, qui doit faire partie intégrante du robinet de bouteille ou être situé dans le raccordement de sortie du robinet de bouteille. Dans les deux cas, le clapet</p>	<p>Une bouteille peut être utilisée à l'intérieur pour fournir du propane pour le soudage, le coupage et le préchauffage s'il est nécessaire de la déplacer et à condition :</p> <p>a) qu'un régulateur de pression soit raccordé directement à l'appareillage ou au robinet de bouteille ou soit installé sur la tubulure d'alimentation qui est raccordée au robinet de bouteille;</p> <p>b) que pour les opérations de coupage ou de soudage, la capacité totale des bouteilles raccordées à d'autres bouteilles de gaz industrielles ne dépasse pas 100 lb (45 kg) de propane. Il est interdit de placer dans une même pièce plus d'une tubulure d'alimentation avec ses bouteilles à moins de les espacer d'au moins 15 pi (4,6 m);</p> <p>c) qu'au cours des opérations de préchauffage, la capacité totale des bouteilles raccordées à d'autres bouteilles de gaz industrielles ne dépasse pas 200 lb (90 kg) de propane. Il est interdit de placer dans une même pièce plus d'une tubulure d'alimentation avec ses bouteilles à moins de les espacer d'au moins 30 pi (9 m);</p> <p>d) que l'appareillage de régulation et les tubulures d'alimentation des bouteilles ne soient pas installés dans des endroits où ils pourraient être endommagés;</p> <p>e) que les bouteilles comportent un collet protecteur; et</p> <p>f) que les bouteilles dont la capacité est supérieure à 1 lb (0,5 kg) de propane soient munies d'un clapet limiteur de débit, qui doit faire partie intégrante du robinet de bouteille ou être situé dans le raccordement de sortie du robinet de bouteille. Dans les deux cas, le clapet limiteur de débit doit être installé de façon qu'une contrainte induite au-delà du clapet limiteur de débit ne puisse</p>	<p>Modification à l'article pour préciser les exigences d'utilisation à l'intérieur d'une bouteille pour le soudage, le coupage et le préchauffage pour éviter la redondance avec l'article 6.1.16.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
------------------	---	--	---	---	---

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
		<i>limiteur de débit</i> doit être installé de façon qu'une contrainte induite au-delà du <i>clapet limiteur de débit</i> ne puisse causer de rupture entre la <i>bouteille</i> et le <i>robinet</i> .	causer de rupture entre la <i>bouteille</i> et le <i>robinet</i> .		
Δ 6.5.6.1	Stockage des bouteilles non réutilisables dans les points de vente et leurs entrepôts (établissements commerciaux)	L'article 6.5.6 s'applique aux bouteilles non réutilisables (TC-39, TC-2P et TC-2Q) d'une capacité nette de plus de 0,36 lb (150 g) et de moins de 1,05 lb (475 g), aussi appelées « <i>bouteilles perdues</i> ».	L'article 6.5.6 s'applique aux bouteilles non réutilisables fabriquées selon les spécifications TC-39M et aux bombes aérosol d'une capacité nette de plus de 0,36 lb (160 g) et de moins de 1,05 lb (480 g).	Ajout à l'article pour inclure les « bombes aérosol » qui sont définies à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ Tableau 6.4 Stockage des bouteilles non réutilisables dans les établissements commerciaux [voir l'article 6.5.6.2 c)]	Stockage des bouteilles non réutilisables dans les points de vente et leurs entrepôts (établissements commerciaux)	Poids net maximal des bouteilles de chaque présentoir Poids net combiné maximal des bouteilles, des aérosols de niveaux 2 et 3, des oxydants et des liquides inflammables de classes 1 (liquides inflammables) et 2 (liquides combustibles) dans un espace de 20 x 20 pi (6 x 6 m) Poids net total de toutes les bouteilles de tous les présentoirs	Quantité maximale de propane dans chaque présentoir Quantité combinée maximale de propane , des aérosols de niveaux 2 et 3, des oxydants et des liquides inflammables de classes 1 (liquides inflammables) et 2 (liquides combustibles) dans un espace de 20 x 20 pi (6 x 6 m) Quantité totale de propane dans tous les présentoirs	Modification à l'article pour préciser que c'est la quantité maximale de propane et le poids des bouteilles de propane qui est visé au tableau.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
<p>Δ 6.5.6.3</p>	<p>Stockage des bouteilles non réutilisables dans les points de vente et leurs entrepôts (établissements commerciaux)</p>	<p>Les bouteilles stockées dans l'arrière-boutique (entrepôt) d'un point de vente (établissement commercial) doivent être conformes aux exigences ci-dessous.</p> <p>a) Les emballages des bouteilles doivent être approuvés en vertu du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et marqués conformément à ce règlement et doivent être empilés avec soin sur une hauteur ne dépassant pas 6,56 pi (2 m).</p> <p>b) Les bouteilles stockées doivent respecter les dégagements, les distances, les quantités et autres exigences énoncées au tableau 6.5.</p>	<p>Les bouteilles stockées dans l'arrière-boutique (entrepôt) d'un point de vente (établissement commercial) doivent être conformes aux exigences ci-dessous.</p> <p>a) Les emballages des bouteilles doivent être conformes à la CSA B340 et marqués conformément à la CSA B339 et doivent être empilés avec soin sur une hauteur ne dépassant pas 6,56 pi (2 m).</p> <p>b) Les bouteilles stockées doivent respecter les dégagements, les distances, les quantités et autres exigences énoncées au tableau 6.5.</p>	<p>Modification à l'article pour référer aux normes pertinentes et non à l'autorité compétente ayant juridiction en la matière.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
<p>Δ Tableau 6.5 Stockage des bouteilles non réutilisables dans l'arrière-boutique (entrepôt) des établissements commerciaux [voir l'article 6.5.6.3 b)]</p>	<p>Stockage des bouteilles non réutilisables dans les points de vente et leurs entrepôts (établissements commerciaux)</p>	<p>Poids net maximal des bouteilles de chaque aire de stockage</p> <p>Poids net maximal des bouteilles, des liquides inflammables de classes 1 (liquides inflammables) et 2 (liquides combustibles), des aérosols de niveaux 2 et 3 et des oxydants dans un espace de 20 x 20 pi (6 x 6 m)</p> <p>Poids net total de toutes les bouteilles se trouvant dans l'arrière-boutique</p>	<p>Quantité maximale de propane dans chaque aire de stockage</p> <p>Quantité maximale de propane, des liquides inflammables de classes 1 (liquides inflammables) et 2 (liquides combustibles), des aérosols de niveaux 2 et 3 et des oxydants dans un espace de 20 x 20 pi (6 x 6 m)</p> <p>Quantité de propane totale dans l'arrière-boutique</p>	<p>Modification à l'article pour préciser que c'est la quantité maximale de propane et le poids des bouteilles de propane qui est visé au tableau.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
<p>Δ 6.5.9.1</p>	<p>Bouteilles alimentant en propane des chariots portatifs de service d'alimentation situés à l'intérieur</p>	<p>Les bouteilles perdues ou non réutilisables fabriquées conformément aux spécifications TC-DOT 39 et 2P, ayant une capacité d'eau maximale de 2,7 lb (1,2 kg) et remplies d'un maximum de 16,8 oz (0,48 kg) de propane peuvent être employées à l'intérieur pour l'alimentation en propane d'appareils de service d'alimentation.</p>	<p>Les bouteilles non réutilisables fabriquées conformément aux spécifications TC-39M et les bombes aérosol ayant une capacité d'eau maximale de 2,7 lb (1,2 kg) et remplies d'un maximum de 16,8 oz (0,48 kg) de propane peuvent être employées à l'intérieur pour l'alimentation en propane d'appareils de service d'alimentation.</p> <p>Non-refillable cylinders manufactured to Specifications TC-39M and aerosol containers having a maximum water capacity of 2.7 lb (1.2 kg) and filled with no more than 16.8 oz (0.48 kg) of propane shall be permitted for use indoors to supply propane to food service appliances.</p>	<p>Ajout à l'article pour inclure les « bombes aérosol » qui sont définies à la section 3.</p> <p>De plus, le terme « et » doit être ajouté pour être concordant avec l'article de la version anglaise.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
<p>Δ 6.5.9.3</p>	<p>Bouteilles alimentant en propane des chariots portatifs de service d'alimentation situés à l'intérieur</p>	<p>Il est permis de stocker, dans les restaurants et les emplacements de service d'alimentation autres que résidentiels, un maximum de 10 bouteilles perdues ou non réutilisables, fabriquées conformément aux spécifications TC-DOT 39 et 2P, ayant une capacité d'eau maximale de 2,7 lb (1,2 kg) et remplies d'un maximum de 16,8 oz (0,48 kg) de propane. D'autres bouteilles fabriquées conformément aux spécifications TC-DOT 39 et 2P, d'une capacité de 250 L (approximativement 638 bouteilles), peuvent être stockées dans le restaurant ou et un emplacement de service d'alimentation autre que résidentiel, si elles sont stockées dans une armoire approuvée selon l'ULC-C1275 ou l'UL-1275.</p>	<p>Il est permis de stocker, dans les restaurants et les emplacements de service d'alimentation autres que résidentiels, un maximum de 10 bouteilles non réutilisables, fabriquées conformément aux spécifications TC-39M et des bombes aérosol ayant une capacité d'eau maximale de 2,7 lb (1,2 kg) et remplies d'un maximum de 16,8 oz (0,48 kg) de propane. D'autres bouteilles non réutilisables fabriquées conformément aux spécifications TC-39M et bombes aérosol d'une capacité de 250 L (approximativement 638 bouteilles), peuvent être stockées dans le restaurant ou et un emplacement de service d'alimentation autre que résidentiel, si elles sont stockées dans une armoire de rangement approuvée selon l'ULC-C1275 ou l'UL-1275.</p>	<p>Ajout à l'article pour inclure les « bombes aérosol » qui sont définies à la section 3.</p> <p>On entend par « approuvée » qu'il s'agit d'une armoire de rangement certifiée selon les normes mentionnées à l'article.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.6	Transport des bouteilles	<p>En plus de satisfaire à l'article 6.6, le propane transporté et le propane offert aux fins du transport doivent être conformes au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada.</p>	<p>Le propane est une marchandise dangereuse en vertu du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> de Transports Canada. Le <i>Règlement sur le TMD</i> énonce d'autres exigences qui doivent être respectées lorsque des activités régies par le <i>Règlement sur le TMD</i> sont menées.</p>	Cet article a été abrogé au Code de construction. Voir ci-contre.	<p>Attention : Cet article fait l'objet d'une modification du Québec au Code de construction :</p> <p>2.12. Le code CAN/CSA-B149.2-15 est modifié :</p> <p>7° par l'abrogation de l'article 6.6.</p>

<p>Δ 6.8</p>	<p>Installation des bouteilles sur les toits</p>	<p>Les bouteilles peuvent être installées sur le toit plat d'un bâtiment à condition que :</p> <p>a) le toit soit fait de matériaux incombustibles ayant un degré de résistance au feu de 2 heures;</p> <p>b) la charge sur le toit ne dépasse pas la charge de calcul;</p> <p>c) la capacité totale des bouteilles raccordées à chaque tubulure d'alimentation ne dépasse pas 200 lb (90 kg) de propane;</p> <p>d) chaque tubulure d'alimentation avec ses bouteilles soit séparée des autres tubulures par un mur coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de 1 h ou par une distance d'au moins 50 pi (15 m);</p> <p>e) les bouteilles soient installées à un endroit où l'air peut circuler librement et à une distance d'au moins 10 pi (3 m), sur le plan horizontal, de toute ouverture d'un bâtiment, des prises d'air d'un appareil ou d'un appareillage de circulation d'air;</p> <p>f) pendant le déplacement de chaque bouteille, du point de livraison jusqu'au toit et du toit au point de collecte, la sortie du robinet de bouteille soit bouchée et que le capuchon protecteur ou le collet soit en place;</p> <p>g) si le déplacement décrit à l'alinéa f) s'effectue par ascenseur, il s'agisse d'un monte-charge ou d'un ascenseur de service; il peut s'agir d'un ascenseur public seulement si aucun passager autre que les employés d'entretien et de livraison affectés au transport des bouteilles n'est autorisé à monter à bord de l'ascenseur;</p> <p>h) des tuyaux souples ne soient pas utilisés pour acheminer le propane;</p> <p>i) l'installateur déclare chacune des installations par écrit au service des incendies intéressé; et</p>	<p>Les bouteilles peuvent être installées sur le toit plat le plus élevé d'un bâtiment à condition que :</p> <p>a) le toit soit fait de matériaux incombustibles ayant un degré de résistance au feu de 2 heures;</p> <p>b) la charge sur le toit ne dépasse pas la charge de calcul;</p> <p>c) la capacité totale des bouteilles raccordées à chaque tubulure d'alimentation ne dépasse pas 200 lb (91 kg) de propane;</p> <p>d) chaque tubulure d'alimentation avec ses bouteilles soit séparée des autres tubulures par un mur coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de 1 h ou par une distance d'au moins 50 pi (15 m);</p> <p>e) les bouteilles soient installées à un endroit où l'air peut circuler librement et à une distance d'au moins 10 pi (3 m), sur le plan horizontal, de toute ouverture d'un bâtiment, des prises d'air d'un appareil ou d'un appareillage de circulation d'air;</p> <p>f) pendant le déplacement de chaque bouteille, du point de livraison jusqu'au toit et du toit au point de collecte, la sortie du robinet de bouteille soit bouchée et que le capuchon protecteur ou le collet soit en place;</p> <p>g) si le déplacement décrit à l'alinéa f) s'effectue par ascenseur, il s'agisse d'un monte-charge ou d'un ascenseur de service; il peut s'agir d'un ascenseur public seulement si aucun passager autre que les employés d'entretien et de livraison affectés au transport des bouteilles n'est autorisé à monter à bord de l'ascenseur;</p> <p>h) des tuyaux souples ne soient pas utilisés pour acheminer le propane;</p> <p>i) l'installateur déclare chacune des installations par écrit au service des incendies intéressé; et</p>	<p>Modification à l'article pour préciser que c'est le toit le plus élevé où l'on peut installer une bouteille, et non à titre d'exemple, sur les toits-terrasses d'un bâtiment.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
--------------	--	--	---	--	---

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
		d) le bâtiment soit muni de gicleurs, s'il s'agit d'un bâtiment dont l'usage industriel présente un risque élevé.	d) le bâtiment soit muni de gicleurs, s'il s'agit d'un bâtiment dont l'usage industriel présente un risque élevé.		
Δ 7.1.10	Installations de réservoirs, stations de remplissage et centres de ravitaillement de récipients, généralités	Si les tuyauteries de raccordement de propane liquide des réservoirs horizontaux ou verticaux sont reliées ensemble, la partie supérieure de ces réservoirs doit être au même niveau horizontal.	Les réservoirs raccordés par les tuyauteries de propane liquide doivent être installés de manière à ce que le niveau de remplissage maximal permis de chaque récipient soit le même. Les récipients verticaux raccordés par les tuyauteries de propane liquide ne doivent pas être installés sur des récipients horizontaux au moyen de collecteurs. Les récipients verticaux raccordés par les tuyauteries de propane liquide de dimensions différentes ne doivent pas être installés au moyen de collecteurs.	Modification à l'article pour assurer que le taux de remplissage des deux réservoirs ne soit jamais dépassé.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.4.8	Clapets limiteurs de débit et clapets antiretour	S. O.	Toute conduite utilisée pour l'écoulement du produit doit pouvoir assurer un écoulement supérieur à celui prévu pour le clapet limiteur de débit qui protège la conduite.	Nouvel article	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
7.7.1	Remplissage des réservoirs	Un récipient doit être rempli soit au poids soit au volume conformément à l'article 6.4.2 ou 7.7.1 (article 10.4.4).	Si on utilise une jauge rotative , une jauge à tube coulissant ou une jauge d'un type équivalent, le taux de remplissage ne doit pas dépasser les limites prescrites au tableau 7.1 .	L'article de l'édition 2010 a été divisé pour aller dans la section 6 pour les bouteilles et la section 7 pour les réservoirs. Voir l'article 6.4.2.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.8.8	Installation des réservoirs sous terre	S. O.	Note : Le tuyau souple non métallique installé entre la tuyauterie métallique et un réservoir souterrain est acceptable comme raccord diélectrique.	Ajout de la note pour préciser ce qui est acceptable comme joint diélectrique.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.8.12	Installation des réservoirs sous terre	Un réservoir enterré doit être situé à une distance minimale de : a) 5 pi (1,5 m) de la ligne d'une propriété adjacente sur laquelle on ne peut pas construire, et de toute autre installation souterraine; et b) 10 pi (3 m) de la ligne d'une propriété adjacente sur laquelle on peut construire, et d'un autre réservoir enterré.	Un réservoir de stockage souterrain d'une capacité d'au plus 2000 gal US (7500 L) doit être situé à une distance minimale de : a) 5 pi (1,5 m) de la ligne d'une propriété adjacente sur laquelle on ne peut pas construire, ou de toute autre installation souterraine; et b) 10 pi (3 m) de la ligne d'une propriété adjacente sur laquelle on peut construire, d'un bâtiment ou d'un autre réservoir souterrain.	Ajout à l'article pour préciser les exigences de capacité en eau de stockage mentionnée et le dégagement avec un bâtiment. Voir l'article 7.8.13 pour une capacité en eau (en anglais, USWG) supérieure à 2000 gallons US.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.8.13	Installation des réservoirs sous terre	S. O.	Un réservoir de stockage souterrain d'une capacité supérieure à 2000 gal US (7500 L) doit être situé à une distance minimale de : a) 5 pi (1,5 m) de toute autre installation souterraine; b) 10 pi (3 m) d'un autre réservoir souterrain; et c) 50 pi (15,2 m) de la ligne d'une propriété adjacente ou d'un bâtiment.	Ajout à l'article pour préciser les exigences de capacité en eau de stockage mentionnée et le dégagement avec un bâtiment. Voir l'article 7.8.12 pour une capacité en eau (en anglais, USWG) de 2000 gallons US et moins.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.9.3	Échappement des soupapes de décharge des réservoirs	Dans le cas d'un réservoir ayant une capacité maximale de 125 gal US (475 L), la sortie d'échappement de la soupape de décharge doit se trouver à une distance d'au moins 3 pi (1 m), sur le plan horizontal, de toute ouverture d'un bâtiment située au-dessous de cette sortie d'échappement.	Dans le cas d'un réservoir souterrain ayant une capacité d'au plus 2000 gal US (7500 L), l'échappement d'une soupape de décharge et d'autres dispositifs ou conduites d'évacuation peut s'effectuer dans le dôme, le boîtier ou la bouche à clé de branchement. L'aire des ouvertures de ventilation doit être au moins égale à l'ensemble des aires d'échappement des soupape de décharge et autres dispositifs ou conduites d'évacuation qui s'échappent dans le dôme, le boîtier ou la bouche à clé de branchement.	Nouvel article pour préciser les conditions permettant l'évacuation et la ventilation dans le dôme d'un réservoir souterrain.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

<p>Δ 7.10.2</p>	<p>Emplacement des réservoirs chez les usagers</p>	<p>Un réservoir installé chez un usager doit être placé par rapport à une ligne de propriété, une ouverture de bâtiment et un réservoir adjacent, conformément au tableau 7.4. Le réservoir doit être placé par rapport à un mur de bâtiment conformément au tableau 7.4, sauf que :</p> <p>a) un maximum de quatre réservoirs, dont chacun a une capacité inférieure à 125 gal US (475 L) et qui forment ensemble un système peuvent être installés contre le mur d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés d'au moins 10 pi (3 m);</p> <p>b) pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 500 gal US (1900 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment peuvent être ramenés à 3 pi (1 m) pour un seul réservoir, à condition que :</p> <p>(i) le mur de bâtiment soit en béton ou en maçonnerie;</p> <p>(ii) une distance d'au moins 10 pi (3 m) sépare le réservoir de l'ouverture de bâtiment la plus rapprochée; et</p> <p>(iii) le réservoir soit utilisé uniquement comme source d'alimentation en propane à l'état gazeux; et</p> <p>c) pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 5000 gal US (19 000 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment, de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie, peuvent être réduits de manière à être conformes aux dégagements prescrits pour les murs en béton ou en maçonnerie, à condition qu'une protection acceptable à l'autorité compétente soit assurée.</p>	<p>Un réservoir installé chez un usager doit être placé par rapport à une ligne de propriété, une ouverture de bâtiment ou un réservoir adjacent, conformément au tableau 7.4, sauf que :</p> <p>a) un maximum de quatre réservoirs, dont chacun a une capacité inférieure à 125 gal US (475 L) et qui forment ensemble un système peuvent être installés contre le mur d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés d'au moins 10 pi (3 m); et</p> <p>b) si le plus gros récipient d'un ensemble permis par l'article 7.10.2 a) est présent, la capacité totale n'est pas utilisée au moment de déterminer la distance à assurer par rapport à un bâtiment important, un groupe de bâtiments, ou la ligne d'une propriété adjacente pouvant être destinée à la construction. Le plus gros récipient de l'ensemble doit être utilisé pour déterminer les distances exigées au tableau 7.4.</p>	<p>Modification à l'article pour prescrire des exigences d'installation plus souples chez l'usager. Voir également l'article 7.10.3 pour les exigences complémentaires qui n'apparaissent plus à cet article.</p> <p>Le terme « récipient » dans le paragraphe b) doit être remplacé par le terme « réservoir ». Cet article est exclusivement pour les réservoirs et aucun autre récipient.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
-----------------	--	--	--	--	---

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Tableau 7.4	Emplacement des réservoirs hors terre utilisés chez les usagers uniquement pour soutirer le propane à l'état gazeux ou le propane à l'état liquide vers un vaporisateur (voir les articles 7.10.2, 7.10.3 et 9.3.2, et l'annexe M)	S. O.	Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et la ligne de propriété; un mur de bâtiment de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie Minimum distance, ft (m), between tank and building wall of other than concrete or masonry construction	Dans le tableau 7.4, le titre de la 4 ^e colonne doit être modifié tel que présenté ci-contre. La version anglaise ne contient pas l'équivalent des mots barrés dans la version française.	L'article en question est adoptée automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

<p>Δ 7.10.3</p>	<p>Emplacement des réservoirs chez les usagers</p>	<p>Un réservoir installé chez un usager doit être placé par rapport à une ligne de propriété, une ouverture de bâtiment et un réservoir adjacent, conformément au tableau 7.4. Le réservoir doit être placé par rapport à un mur de bâtiment conformément au tableau 7.4, sauf que :</p> <p>a) un maximum de quatre réservoirs, dont chacun a une capacité inférieure à 125 gal US (475 L) et qui forment ensemble un système peuvent être installés contre le mur d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés d'au moins 10 pi (3 m);</p> <p>b) pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 500 gal US (1900 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment peuvent être ramenés à 3 pi (1 m) pour un seul réservoir, à condition que :</p> <p>(i) le mur de bâtiment soit en béton ou en maçonnerie;</p> <p>(ii) une distance d'au moins 10 pi (3 m) sépare le réservoir de l'ouverture de bâtiment la plus rapprochée; et</p> <p>(iii) le réservoir soit utilisé uniquement comme source d'alimentation en propane à l'état gazeux; et</p> <p>c) pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 5000 gal US (19 000 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment, de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie, peuvent être réduits de manière à être conformes aux dégagements prescrits pour les murs en béton ou en maçonnerie, à condition qu'une protection acceptable à l'autorité compétente soit assurée.</p>	<p>Un réservoir installé chez un usager, doit être placé par rapport à une ligne de propriété, une ouverture de bâtiment ou un réservoir adjacent, conformément au tableau 7.4, sauf que :</p> <p>a) pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 500 gal US (1900 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment peuvent être ramenés à 3 pi (1 m) pour un seul réservoir, à condition que :</p> <p>(i) le mur de bâtiment soit en béton ou en maçonnerie;</p> <p>(ii) une distance d'au moins 10 pi (3 m) sépare le réservoir de l'ouverture de bâtiment la plus rapprochée; et</p> <p>(iii) le réservoir soit utilisé uniquement comme source d'alimentation en propane à l'état gazeux; et</p> <p>b) pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 5000 gal US (19 000 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment, de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie, peuvent être réduits de manière à être conformes aux dégagements prescrits pour les murs en béton ou en maçonnerie, à condition qu'une protection acceptable à l'autorité compétente soit assurée.</p>	<p>Modification à l'article pour prescrire des exigences d'installation plus souples chez l'usager. Voir également l'article 7.10.2 pour les exigences complémentaires qui n'apparaissent plus à cet article.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
-----------------	--	--	--	---	---

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
7.11.3	Supports des réservoirs	<p>Un réservoir vertical d'une capacité maximale de 125 gal US doit être installé conformément à l'article 6.7.1 de ce code. Un réservoir vertical d'une capacité supérieure à 125 gal US doit être installé sur une base en béton armé qui :</p> <p>a) dépasse d'au moins 1 pi (300 mm) la surface de la cale dans toutes les directions et doit être au-dessus du niveau du sol;</p> <p>b) a été conçue pour une charge portante maximale au sol de 2000 lb/pi² (95 kPa);</p> <p>c) limite le dégagement entre le fond du réservoir et le massif en béton à un maximum de 30 po (750 mm); et</p> <p>d) doit être approuvée par l'autorité compétente.</p>	<p>Un réservoir vertical d'une capacité maximale de 125 gal US doit être installé conformément à l'article 6.7.1 de ce code.</p> <p>Un réservoir vertical d'une capacité supérieure à 125 gal US doit être installé sur une base en béton armé (voir la figure B.2) qui :</p> <p>a) dépasse d'au moins 1 pi (300 mm) la surface de la cale dans toutes les directions et doit être au-dessus du niveau du sol;</p> <p>b) a été conçue pour une charge portante maximale au sol de 2000 lb/pi² (95 kPa);</p> <p>c) limite le dégagement entre le fond du réservoir et le massif en béton à un maximum de 30 po (750 mm); et</p> <p>d) doit être approuvée par l'autorité compétente.</p>	Ajout à l'article du renvoi à la figure B.2.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
<p>Δ Tableau 7.5</p>	<p>Emplacement des réservoirs dans les stations de remplissage (voir les articles 7.16 et 7.19.1.1)</p>		<p>Supérieure à 30 000 (113 550) et égale ou inférieure à 70 000 (264 950) 75 (22,5)‡ 75 (22,5) ¼ de la somme des diamètres des réservoirs adjacents 100 (30)</p> <p>Supérieure à 70 000 (264 950) et égale ou inférieure à 90 000 (340 650) 100 (30)‡ 100 (30) ¼ de la somme des diamètres des réservoirs adjacents 100 (30)</p> <p>Supérieure à 90 000 (340 650) 125 (37,5)‡ 125 (37,5), ¼ de la somme des diamètres des réservoirs adjacents 100 (30)</p>	<p>Ajout de nouveaux dégagements en fonction avec de capacités en eau plus grandes que 30,000 gallons US et sujettes à l'acceptation de la RBQ.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

<p>Δ 7.17.3</p>	<p>Lieux de remplissage de récipients avec installations de stockage des récipients</p>	<p>Un bâtiment de remplissage ou de stockage des récipients et un bâtiment abritant une pompe et un compresseur dans une station de remplissage :</p> <p>a) doivent être construits ou revêtus de matériaux incombustibles, sauf les chevrons, le plancher et la charpente visibles à l'intérieur, qui peuvent être en bois;</p> <p>b) doivent comporter des ouvertures d'aération donnant sur l'extérieur et pratiquées dans au moins deux murs, à l'exclusion des portes, au niveau du plancher et du plafond ou près de celui-ci. Le rapport minimal entre chaque ouverture et la surface du plancher doit être de 1:600. Ces ouvertures de ventilation doivent se trouver à une distance horizontale d'au moins 10 pi (3 m) de toute prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air ou de toute autre ouverture d'un bâtiment;</p> <p>c) doivent avoir un plancher au niveau du sol ou plus haut. Tout espace sous le plancher doit être bien aéré et exempt de matériaux combustibles ou rempli de terre bien tassée;</p> <p>d) doivent avoir deux sorties ou plus si la distance à parcourir pour atteindre une sortie est supérieure à 15 pi (4,5 m). D'autres sorties doivent être prévues si les sorties dans un même mur sont espacées de plus de 75 pi (22,5 m) :</p> <p>(i) les battants des portes de sortie doivent s'ouvrir vers l'extérieur; et</p> <p>(ii) tous les loquets sur une porte de sortie doivent être du type magnétique ou à friction; et</p> <p>e) doivent avoir une surface pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion, mesurant au moins</p>	<p>Un bâtiment de remplissage ou de stockage des récipients, un bâtiment abritant une pompe et un compresseur, ou un bâtiment abritant un vaporisateur :</p> <p>a) doivent être construits ou revêtus de matériaux incombustibles, sauf les chevrons, le plancher et la charpente visibles à l'intérieur, qui peuvent être en bois;</p> <p>b) doivent comporter des ouvertures d'aération donnant sur l'extérieur et pratiquées dans au moins deux murs, à l'exclusion des portes, au niveau du plancher et du plafond ou près de celui-ci. Le rapport minimal entre chaque ouverture et la surface du plancher doit être de 1:600. Ces ouvertures de ventilation doivent se trouver à une distance horizontale d'au moins 10 pi (3 m) de toute prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air ou de toute autre ouverture d'un bâtiment;</p> <p>c) doivent avoir un plancher au niveau du sol ou plus haut. Tout espace sous le plancher doit être bien aéré et exempt de matériaux combustibles ou rempli de terre bien tassée;</p> <p>d) doivent avoir deux sorties ou plus si la distance à parcourir pour atteindre une sortie est supérieure à 15 pi (4,5 m). D'autres sorties doivent être prévues si les sorties dans un même mur sont espacées de plus de 75 pi (22,5 m) :</p> <p>(i) les battants des portes de sortie doivent s'ouvrir vers l'extérieur; et</p> <p>(ii) tous les loquets sur une porte de sortie doivent être du type magnétique ou à friction; et</p> <p>e) doivent avoir une surface pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion, mesurant au moins 1 pi² (0,1 m²) pour chaque 50 pi³ (1,4 m³) du</p>	<p>Ajout à l'article des exigences de dégagement pour un bâtiment abritant un vaporisateur et les exigences d'installation de la soupape de décharge.</p>	<p>Attention : Cet article fait l'objet d'une modification du Québec au Code de construction :</p> <p>2.12. Le code CAN/CSA-B149.2-15 est modifié :</p> <p>8° par le remplacement, dans l'article 7.17.3, du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe e par le suivant :</p> <p>« <i>iii.</i> un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68-2013, intitulée "Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting". »</p>
-----------------	---	--	--	---	---

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
		<p>1 pi² (0,1 m²) pour chaque 50 pi³ (1,4 m³) du volume du bâtiment. Cette surface doit être :</p> <p>(i) une aire libre;</p> <p>(ii) une fenêtre à battants extérieurs;</p> <p>(iii) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion;</p> <p>ou</p> <p>(iv) une vitre de simple épaisseur.</p>	<p>volume du bâtiment. Cette surface doit être :</p> <p>(i) une aire libre;</p> <p>(ii) une fenêtre à battants extérieurs;</p> <p>(iii) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion;</p> <p>ou</p> <p>(iv) une vitre de simple épaisseur; et</p> <p>f) la soupape de décharge doit s'échapper à l'extérieur, et elle doit être à plus de 3 pi (0,9 m) de l'ouverture de ventilation à moins qu'elle décharge verticalement vers le haut et qu'elle soit au-dessus de la ligne du toit.</p>		
Δ 7.18.3	Stations de remplissage desservies par chemin de fer	S. O.	<p>Si une station de remplissage est utilisée pour le transfert du propane d'un wagon à un camion-citerne, une citerne autoportante ou une remorque, elle doit être :</p> <p>a) conforme aux articles 7.12 à 7.18 et 7.19.4; et</p> <p>b) approuvée par l'autorité compétente.</p>	Nouvel article pour inclure une station de remplissage utilisée pour le transfert de wagon-citerne. La RBQ inclut les stations de remplissage mobiles également.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.19.1.7	Centres de ravitaillement de récipients Généralités	<p>Un centre de ravitaillement de récipients doit être équipé d'un dispositif clairement identifié et facilement accessible pour fermer le système d'alimentation en propane et couper l'alimentation électrique à la pompe de propane et à l'appareillage de distribution en situation d'urgence.</p>	<p>Un centre de ravitaillement de récipients doit être équipé d'un dispositif clairement identifié et facilement accessible pour fermer le système d'alimentation en propane et couper l'alimentation électrique à la pompe de propane et à l'appareillage de distribution de propane en situation d'urgence.</p> <p>A container refill centre shall be equipped with a clearly identified and readily accessible means to shut off the propane system and electrical power to the propane pump and propane dispenser during an emergency.</p>	Le terme « l' appareillage de distribution de propane » a été utilisé alors que le terme « distributeur de propane » est défini à la section 3 et qui est utilisé dans la version anglaise avec « propane dispenser ».	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.19.1.8	Centres de ravitaillement de récipients Généralités	Un distributeur de propane pour véhicules doit être équipé d'un dispositif manuel de contrôle du débit (homme mort) qui ferme l'alimentation en propane lorsque le dispositif manuel est relâché.	Un distributeur de carburant automobile doit être équipé d'un dispositif manuel de contrôle du débit (homme mort) qui ferme l'alimentation en propane lorsque le dispositif manuel est relâché.	Ajout à l'article pour utiliser le terme « distributeur de carburant automobile » qui est défini à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.19.3	Armoires de rangement ou enceintes ventilées	Si un réservoir est utilisé avec une armoire ou une enceinte ventilée abritant l' appareillage de distribution : a) seuls les soupapes de décharge , les jauges, les tuyaux de dérivation de Schedule 80 et le robinet de remplissage peuvent se trouver à l'extérieur de l'armoire ou de l' enceinte ; et b) le robinet de commande de sûreté manuel interne doit comporter un dispositif empêchant la fermeture de la porte de l'armoire lorsque le robinet est ouvert. Toutefois, il est permis d'utiliser un autre moyen de fermeture pour assurer que le robinet de commande de sûreté interne demeure fermé, à moins que le distributeur ne soit actionné.	Si un réservoir est utilisé avec une armoire de rangement ou une enceinte ventilée abritant l' appareillage de distribution : a) seuls les soupapes de décharge , les jauges, les tuyaux de dérivation de Schedule 80 et le robinet de remplissage peuvent se trouver à l'extérieur de l'armoire de rangement ou de l' enceinte ; et b) le robinet de commande de sûreté manuel interne doit comporter un dispositif empêchant la fermeture de la porte de l'armoire de rangement lorsque le robinet est ouvert. Toutefois, il est permis d'utiliser un autre moyen de fermeture pour assurer que le robinet de commande de sûreté interne demeure fermé, à moins que le distributeur de propane ne soit actionné.	Ajout à l'article pour utiliser le terme « distributeur de propane » qui est défini à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.19.4.4	Protection contre la circulation de véhicules (voir l' annexe B)	S. O.	Des barrières, autres que celles prescrites aux articles 7.19.4.1 et 7.19.4.2 , qui assurent un niveau de protection équivalent peuvent être utilisées. L'équivalence peut être démontrée par des essais physiques ou des analyses d'ingénierie.	Nouvel article pour permettre d'autres types de protection que ceux qui sont prescrits.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.20		Dispositifs de distribution	Systèmes de distribution	Modification au titre de la section.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.20.1	Systèmes de distribution	<p>Un dispositif de distribution de propane doit être situé :</p> <p>a) à au moins 10 pi (3 m) :</p> <p>(i) d'une ligne de propriété;</p> <p>(ii) d'un bassin de drainage ou d'un fossé de vidange;</p> <p>(iii) d'un dispositif de distribution de combustible, autre que le propane; et</p> <p>(iv) d'un mur de bâtiment incombustible; et</p> <p>b) 25 pi (7,5 m) d'un mur de bâtiment combustible à moins qu'une protection approuvée contre l'incendie ne soit assurée.</p>	<p>Un système de distribution de propane doit être situé :</p> <p>a) à au moins 10 pi (3 m) :</p> <p>(i) d'une ligne de propriété;</p> <p>(ii) d'un bassin de drainage ou d'un fossé de vidange;</p> <p>(iii) d'un mur de bâtiment incombustible; et</p> <p>b) 25 pi (7,6 m) d'un mur de bâtiment combustible à moins qu'une protection approuvée contre l'incendie ne soit assurée.</p>	<p>Modification de l'article pour être concordant avec le titre de la section et retrait du dégagement de la distributrice de carburant.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

<p>Δ 7.20.2</p>	<p>Systèmes de distribution</p>	<p>Les dispositifs de distribution à distance doivent être protégés contre les risques d'endommagement à l'aide de poteaux :</p> <p>a) conformes à l'article 7.19.4.1 b), c) et d); et b) installés de manière à assurer un dégagement minimal :</p> <p>(i) de 1 pi (300 mm) entre les poteaux et le dispositif de distribution; et (ii) de 3,5 pi (1 m) entre les poteaux et un dispositif de distribution comprenant une balance de remplissage.</p> <p>Si un appareillage de purge est fourni, un tuyau d'évent doit évacuer les vapeurs dans un endroit qui ne présente pas de risque d'allumage, à au moins 10 pi (3,5 m) du dispositif de distribution.</p> <p>Note : Généralement, on ne considère pas les véhicules comme une source d'allumage à l'intérieur de la zone de distribution si le moteur est coupé et toute source d'allumage éteinte avant et pendant le remplissage. C'est à la personne qui remplit ou purge un réceptacle de propane qu'il incombe de s'assurer qu'il n'y a pas de source d'allumage à moins de 10 pi (3,5 m) mesurés horizontalement.</p>	<p>Un distributeur de propane ou un distributeur de carburant automobile situé sur un îlot de distribution doit être protégé contre les risques d'endommagement à l'aide de poteaux :</p> <p>a) conformes à l'article 7.19.4.1 b), c) et d); et b) installés de manière à assurer un dégagement minimal :</p> <p>(i) de 1 pi (300 mm) entre les poteaux et le dispositif de distribution; et (ii) de 42 po (1080 mm) entre les poteaux et un dispositif de distribution comprenant une balance de remplissage.</p> <p>Comme solution de rechange aux alinéas a) et b), un distributeur de propane ou un distributeur de carburant automobile situé sur un îlot de distribution doit être conçu de manière à ce que la pompe et le robinet de commande de sûreté interne soient enclenchés pour que soit fermé lorsque la pompe est arrêtée, et les extrémités de l'îlot doivent être protégées contre les risques d'endommagement à l'aide de poteaux conformes à l'article 7.19.4.1. L'îlot doit être fait de béton et doit se prolonger d'au moins 3,5 po (9 cm) au-dessus de la partie sur laquelle circulent les véhicules à proximité du distributeur de carburant automobile. Voir l'annexe N.</p> <p>Si un appareillage de purge est fourni, un tuyau d'évent doit évacuer les vapeurs dans un endroit qui ne présente pas de risque d'allumage, à au moins 10 pi (3 m) du dispositif de distribution de propane.</p> <p>Note : Généralement, on ne considère pas les véhicules comme une source d'allumage à l'intérieur de la zone de distribution si le moteur est coupé et toute source d'allumage éteinte avant et</p>	<p>Modification à l'article pour l'utilisation des termes définis pour en clarifier la compréhension. Ces termes devraient être en gras italique comme dans la version anglaise.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
-----------------	---------------------------------	---	---	--	---

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
			pendant le remplissage. C'est à la personne qui remplit ou purge un réceptacle de propane qu'il incombe de s'assurer qu'il n'y a pas de source d' allumage à moins de 10 pi (3 m) mesurés horizontalement.		
Δ 7.20.3	Systèmes de distribution	La tuyauterie installée sous le sol et reliant un réservoir et un dispositif de distribution à distance doit : a) être enterrée conformément à l'article 6.15 de la CSA B149.1; ou b) être installée dans un caniveau semblable à celui illustré à la figure C.1 de l' annexe C . La tuyauterie installée dans le caniveau en béton doit être protégée contre la corrosion et être conforme au chapitre 6 de la CSA B149.1, exception faite de l'article 6.15.	La tuyauterie installée sous le sol et reliant un réservoir et un distributeur de propane situés sur un îlot doit : a) être souterraine, conformément à l'article 6.15 de la CSA B149.1; ou b) être installée dans un caniveau semblable à celui illustré à la figure C.1 de l' annexe C . La tuyauterie installée dans le caniveau en béton doit être protégée contre la corrosion et être conforme au chapitre 6 de la CSA B149.1, exception faite de l'article 6.15.	Modification à l'article pour utiliser le terme défini et préciser le lieu d'installation.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.20.4	Systèmes de distribution	<p>Sous réserve de l'article 7.19.3 b), et sauf lorsque le dispositif de distribution est actionné, le robinet de commande de sûreté interne alimentant un dispositif de distribution de carburant doit demeurer fermé. On doit utiliser d'autres moyens de fermer le système d'alimentation du dispositif de distribution si la</p> <p>fermeture du robinet de commande de sûreté interne peut interrompre d'autres services.</p>	<p>Sous réserve de l'article 7.19.3 b), et sauf lorsque le système de distribution est actionné, le robinet de commande de sûreté interne alimentant un distributeur de propane ou un distributeur de carburant automobile doit demeurer fermé. Le robinet de commande de sûreté interne alimentant un distributeur de propane ou un distributeur de carburant automobile doivent être enclenchés de manière électrique ou pneumatique. On doit utiliser d'autres moyens de fermer le système d'alimentation du distributeur de propane ou du distributeur de carburant automobile si la fermeture du robinet de commande de sûreté interne peut interrompre d'autres services. Ce dispositif de fermeture doit se trouver le plus proche possible du réservoir et être enclenché avec le distributeur de propane ou le distributeur de carburant automobile, comme indiqué plus haut.</p>	<p>Modification à l'article pour utiliser les termes « distributeur de propane » et « distributeur de carburant automobile » qui sont définis à la section 3. Ajout également d'exigences supplémentaires.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
Δ Tableau 7.6	Classification électrique	<p>Groupe D</p> <p>Division</p>	<p>Groupe IIA</p> <p>Zone</p>	<p>Le groupe « D » a été remplacé par le Groupe « IIA » et « Division » a été remplacé par « Zone ». Ces modifications assurent la concordance avec le chapitre V « Électricité » du Code de construction.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ Tableau 7.6	Classification électrique	<p>F Dispositifs de distribution des stations-service L'espace entier à l'intérieur de l'enceinte du dispositif de distribution ou jusqu'à une paroi solide dans l'enceinte à toute hauteur au-dessus de la base. L'espace à une distance égale ou inférieure à 18 po (450 mm), sur le plan horizontal, à partir de l'enceinte du dispositif de distribution jusqu'à 4 pi (1,2 m) au-dessus de la base ou jusqu'à la paroi solide dans l'enceinte. L'espace entier du puits ou l'espace libre sous le dispositif de distribution.</p> <p>L'espace au-dessus de la paroi solide à l'intérieur de l'enceinte du dispositif de distribution. L'espace à une distance égale ou inférieure à 18 po (450 mm) au-dessus du niveau du sol et à une distance égale ou inférieure à 20 po (6 m), sur le plan horizontal, à partir de tout bord de l'enceinte du dispositif de distribution.§</p>	<p>F Dispositifs de distribution de carburant des stations-service L'espace entier à l'intérieur de l'enceinte du dispositif de distribution du carburant ou jusqu'à une paroi solide dans l'enceinte à toute hauteur au-dessus de la base. L'espace à une distance égale ou inférieure à 18 po (450 mm), sur le plan horizontal, à partir de l'enceinte du dispositif de distribution du carburant jusqu'à 4 pi (1,2 m) au-dessus de la base ou jusqu'à la paroi solide dans l'enceinte. L'espace entier du puits ou l'espace libre sous le dispositif de distribution du carburant.</p> <p>L'espace au-dessus de la paroi solide à l'intérieur de l'enceinte du dispositif de distribution du carburant. L'espace à une distance égale ou inférieure à 18 po (450 mm) au-dessus du niveau du sol et à une distance égale ou inférieure à 20 po (6,1 m), sur le plan horizontal, à partir de tout bord de l'enceinte du dispositif de distribution du carburant.</p>	<p>Modification à l'article pour utiliser le terme « distributeur de carburant automobile » qui est défini à la section 3 et qui est utilisé dans la version anglaise; « vehicle fuel dispenser ».</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
Δ Tableau 7.6	Classification électrique	S. O.	<p>J Remplissage de récipients : à l'extérieur, en plein air.</p> <p>À une distance supérieure à 5 pi (1,5 m), mais zone 2 inférieure à 15 pi (4,5 m) dans toutes les directions du raccord d'entrée du tuyau souple de distribution et à l'intérieur du volume cylindrique entre la ligne équatoriale de la sphère et le sol (voir la figure F.1)</p>	<p>Cette partie du tableau avait été retirée par accident lors de la rédaction du code il y a quelque temps de cela.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ Tableau 7.6	Classification électrique	S. O.	La majorité des vapeurs et des gaz inflammables qui se trouvent dans les installations visées par cette norme appartiennent au groupe IIA.	Ajout de la note.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ Tableau 7.6	Classification électrique	S. O.	<p>Notes :</p> <p>1) Dans le cas d'ajouts à des bâtiments ou de modifications ou de rénovations ou dans le cas de l'exploitation ou de l'entretien d'installations existantes considérées comme des emplacements de classe 1 et classés selon le système de division, il est permis de continuer d'utiliser ce système.</p> <p>2) Si la classification est effectuée selon le système de division, dans ce tableau les classes d'emplacements dangereux peuvent être remplacées de la façon suivante :</p> <p>a) division 1 = aires de zone 1; et b) division 2 = aires de zone 2.</p> <p>Les appareillages de zone 1 sont interdits dans les emplacements de division 1. Voir le <i>Code canadien de l'électricité, Première partie</i> pour plus de renseignements.</p>	<p>Modification de la note pour assurer la concordance entre les divisions et les zones entre les deux éditions du code.</p> <p>La division 1 est l'équivalent combiné des aires de zone 0 et 1. Une méthode de protection pour une aire de zone 1 n'est donc pas l'équivalent d'une division 1 et n'est pas permise dans une division 1.</p>	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.20.6	Systèmes de distribution	<p>Au moins une affiche doit être installée à chaque îlot ou lieu de distribution de propane pour véhicules. L'affiche doit :</p> <p>a) mesurer au moins 8 1/2 x 11 po (215 x 280 mm); b) porter :</p> <p>(i) le libellé « DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 M — COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE »* inscrit en caractères noirs sur fond jaune d'au moins 1 po (25 mm) de hauteur; ou (ii) les symboles internationaux rouge et noir sur fond blanc signifiant « DÉFENSE DE FUMER » et « COUPER LE MOTEUR »; les symboles mesurant au moins 4 po (100 mm) de diamètre;; et c) être visible par tous les conducteurs dès qu'ils s'approchent de l'îlot ou du lieu de distribution.</p> <p>*Le marquage anglais est « NO SMOKING WITHIN 3 M — TURN IGNITION OFF BEFORE REFUELLING ».</p>	<p>Au moins une affiche doit être installée à chaque îlot ou distributeur de carburant automobile. L'affiche doit :</p> <p>a) mesurer au moins 8 1/2 x 11 po (215 x 280 mm); b) porter :</p> <p>(i) le libellé « DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 M — COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE »* inscrit en caractères noirs sur fond jaune d'au moins 1 po (25 mm) de hauteur; ou (ii) les symboles internationaux rouge et noir sur fond blanc signifiant « DÉFENSE DE FUMER » et « COUPER LE MOTEUR »; les symboles mesurant au moins 4 po (100 mm) de diamètre; et c) être visible par tous les conducteurs dès qu'ils s'approchent de l'îlot ou d'un distributeur de carburant automobile.</p> <p>*Le marquage anglais est « NO SMOKING WITHIN 3 M — TURN IGNITION OFF BEFORE REFUELLING ».</p>	Modification à l'article pour utiliser le terme « distributeur de carburant automobile » qui est défini à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.20.7	Systèmes de distribution	Les dispositifs de distribution à distance doivent être installés à l'extérieur et peuvent être installés sous un auvent aux fins de protection contre les intempéries.	Un distributeur de carburant automobile doit être installé à l'extérieur et peut être installé sous un auvent aux fins de protection contre les intempéries.	Modification à l'article pour utiliser le terme « distributeur de carburant automobile » qui est défini à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.20.8	Systèmes de distribution	<p>Les dispositifs de distribution ne doivent pas être soutenus par des canalisations, des tuyauteries ou une autre pièce d'appareillage raccordée et doivent être :</p> <p>a) ancrés sur une fondation en béton distincte; ou</p> <p>b) montés sur une base commune en tant que composant d'un ensemble de distribution et de stockage complet.</p>	<p>Un système de distribution ne doit pas être soutenu par des canalisations, des tuyauteries ou une autre pièce d'appareillage raccordée et doit être :</p> <p>a) ancré sur une fondation en béton distincte; ou</p> <p>b) monté sur une base commune en tant que composant d'un ensemble de distribution et de stockage complet.</p> <p>A dispensing system shall not be supported by piping, tubing, or other connected equipment, and shall be (a) anchored on an independent concrete foundation; or</p> <p>(b) mounted on a common base as part of a complete storage and dispensing system.</p>	<p>Modification à l'article pour être concordant avec le titre de la section 3.</p> <p>On entend par « système de distribution » et « ensemble de distribution » une « installation de distribution » tel que défini à la section 3 et tel que la version anglaise le prescrit.</p>	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.20.9	Systèmes de distribution	<p>Le tuyau souple du distributeur pour le ravitaillement de véhicules doit comporter un raccord à fermeture rapide et à désaccouplement calibré (c'est-à-dire un raccord qui se ferme dans les deux sens s'il est déconnecté) afin de réduire au minimum les fuites de propane des composants désaccouplés si le raccord à désaccouplement calibré est déconnecté par accident. L'effort de traction maximal requis pour séparer le tuyau souple du dispositif de distribution doit être de 88 lbf (391 N), appliqué dans n'importe quel sens sur le plan horizontal.</p>	<p>Le tuyau souple du distributeur de carburant automobile doit comporter un raccord à fermeture rapide et à désaccouplement calibré (c'est-à-dire un raccord qui se ferme dans les deux sens s'il est déconnecté) afin de réduire au minimum les fuites de propane des composants désaccouplés si le raccord à désaccouplement calibré est déconnecté par accident. L'effort de traction maximal requis pour séparer le tuyau souple du dispositif de distribution doit être de 88 lbf (391 N), appliqué dans n'importe quel sens sur le plan horizontal.</p>	Modification à l'article pour utiliser le terme « distributeur de carburant automobile » qui est défini à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.20.10	Systèmes de distribution	La tuyauterie d'alimentation en propane des dispositifs de distribution doit être installée conformément au chapitre 6 de la CSA B149.1 et doit : a) présenter une pression de sortie ne dépassant pas la pression de service du dispositif de distribution; b) comporter un robinet d'arrêt en amont du dispositif de distribution permettant la dépose temporaire du dispositif, si nécessaire; et c) comporter un clapet limiteur de débit à l'entrée du dispositif de distribution.	La tuyauterie d'alimentation en propane du distributeur doit être installée conformément au chapitre 6 de la CSA B149.1 et doit : a) présenter une pression de sortie ne dépassant pas la pression de service du distributeur de propane ; b) comporter un robinet d'arrêt en amont du distributeur de propane permettant la dépose temporaire du dispositif, si nécessaire; et c) comporter un clapet limiteur de débit à l'entrée du distributeur de propane .	Modification à l'article pour utiliser le terme « distributeur de propane » qui est défini à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.20.11	Systèmes de distribution	La tuyauterie acheminant du propane à l'état gazeux d'un dispositif de distribution à un réservoir de stockage doit être munie d'un clapet limiteur de débit . Ce clapet et celui prescrit à l'article 7.20.10 c) doivent être ancrés dans la fondation du dispositif de distribution, sans entrer en contact avec le dispositif de distribution.	La tuyauterie acheminant du propane à l'état gazeux d'un distributeur de carburant automobile à un réservoir de stockage doit être munie d'un clapet limiteur de débit . Ce clapet et celui prescrit à l'article 7.20.10 c) doivent être ancrés dans la fondation du système de distribution, sans entrer en contact avec le distributeur de propane ou le distributeur de carburant automobile .	Modification à l'article pour utiliser le terme « distributeur de carburant automobile » qui est défini à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.21.1	Déplacement des réservoirs non conçus pour le transport ou la livraison du propane	Les réservoirs doivent être déplacés selon le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada. Les exigences visant le déplacement des réservoirs non conçus pour le transport et qui contiennent une quantité de propane égale ou inférieure à 5 % de leur contenance en eau sont énoncées dans la CSA B622 et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada.	Les exigences visant le déplacement des réservoirs non conçus pour le transport et qui contiennent une quantité de propane égale ou inférieure à 5 % de leur contenance en eau sont énoncées dans la CSA B622.	Cet article a été abrogé au Code de construction. Voir ci-contre.	Attention : Cet article fait l'objet d'une modification du Québec au Code de construction : 2.12. Le code CAN/CSA-B149.2-05 est modifié : 9° par l'abrogation de l'article 7.21.1. ».

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.1	Procédures opérationnelles et d'entretien, généralités	S. O.	Des procédures appropriées pour des réservoirs, des stations de remplissage, des centres de ravitaillement de récipients et d'autres installations où du propane liquide est amené par des tuyaux à un vaporisateur ou un procédé doivent être établies, de la façon suivante : a) des procédures opérationnelles permettant d'assurer la sécurité et la fiabilité des activités courantes à l'installation; et b) des procédures d'entretien visant la mise à l'essai, l'inspection, la surveillance et la documentation de l'appareillage, notamment les réparations et l'entretien courant.	Nouvel article pour prescrire les exigences minimales en ce qui concerne les procédures d'entretien et d'opération.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.2	Procédures opérationnelles et d'entretien, documentation des procédures	S. O.	Les procédures décrites à l'article 7.22 doivent être documentées de manière appropriée à l'installation sous forme de notices, de manuels, de lignes directrices ou autres instructions consignées, affichées ou faciles à consulter sur place. Note : Voir à l'annexe L des plans de gestion des risques et de la sécurité.	Nouvel article pour prescrire les exigences minimales en ce qui concerne les procédures d'entretien et d'opération.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.3	Procédures opérationnelles et d'entretien, révision et tenue à jour des procédures	S. O.	Les procédures doivent être modifiées au besoin pour tenir compte des modifications à l'appareillage ou à la structure organisationnelle, et faire l'objet de révision lorsque cela est nécessaire.	Nouvel article pour prescrire les exigences minimales en ce qui concerne les procédures d'entretien et d'opération.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.4	Procédures opérationnelles	S. O.	<p>Les procédures opérationnelles doivent être appropriées à l'installation et prendre en ligne de compte, entre autres choses, ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les mesures d'urgence; b) les mesures d'évacuation d'urgence et le lieu de rassemblement sécuritaire désigné; c) les procédures de transfert et de manutention des produits; d) la surveillance des fonctions et des appareillages essentiels; e) l'entretien des locaux et du site; f) les instructions d'utilisation des fabricants des appareillages; g) l'appareillage non utilisé (c.-à-d. cadenassage, désactivation, identification); h) le maintien d'espaces dégagés pour faciliter l'accès; i) le maintien de dégagements pour les reculs; j) le personnel affecté à la sécurité; k) l'équipement de protection individuel; l) le contrôle des sources d'allumage; m) la mise à la terre et la continuité des masses; n) le contrôle des accès, de la sécurité et du cadenassage; o) les déplacements et le stationnement des véhicules; et p) l'expérience des opérateurs. 	Nouvel article pour prescrire les exigences minimales en ce qui concerne les procédures d'entretien et d'opération.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.5.1	Procédures d'entretien	S. O.	<p>Les procédures d'entretien doivent être appropriées à l'installation et prendre en ligne de compte, entre autres choses, ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'inspection des dispositifs de protections et des alarmes; b) l'inspection et la mise à l'essai périodiques des tuyaux souples; c) la revue périodique des mesures d'urgence; d) la revue périodique des mesures d'évacuation d'urgence et du lieu de rassemblement sécuritaire désigné; e) les procédures de purge du propane; f) l'isolation et l'étiquetage; g) les extincteurs d'incendie et les équipements de lutte contre l'incendie; h) la tuyauterie, les pompes, les robinets ou soupapes et autre appareillage au propane; i) les réservoirs de stockage; j) l'appareillage électrique; k) l'utilisation de clôtures et autres mesures de sécurité, la signalisation et les affichages; l) l'éclairage; m) l'inspection et la mise à l'essai périodiques des vaporisateurs; et n) les instructions d'entretien des fabricants des appareillages. 	Nouvel article pour prescrire les exigences minimales en ce qui concerne les procédures d'entretien et d'opération.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.5.2	Procédures opérationnelles et d'entretien, procédures d'entretien	S. O.	Les personnes qui effectuent l'entretien des systèmes au propane doivent avoir reçu une formation portant sur les dangers associés à ces systèmes et sur les procédures d'entretien et de mise à l'essai propres aux installations.	Nouvel article pour prescrire les exigences minimales en ce qui concerne les procédures d'entretien et d'opération.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 8.1.2	Camions-citernes, remorques et citernes autoportantes, généralités	L' appareillage de propane sur un réservoir et la tuyauterie connexe doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être étanches en tout temps.	L' appareillage de propane sur un réservoir et la tuyauterie connexe doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être étanches en tout temps. Note : Les exigences applicables à la conception, à la fabrication, à la réparation, à l'inspection, à la mise à l'essai, au marquage, à la sélection et à l'utilisation des camions-citernes, des remorques, des citernes autoportantes et des réservoirs portatifs utilisés pour le transport du propane sont énoncées dans le <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada</i> .	Ajout de la note pour clarifier la compréhension de l'article.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
8.2.2	Appareillage électrique et éclairage des camions-citernes, des remorques et des citernes autoportantes	Les moteurs, le câblage, l' appareillage et les appareils électriques de la cabine doivent être conformes au code de l'électricité de la province ou du territoire en question ou aux exigences relatives aux emplacements dangereux de classe I, division 2, groupe D prescrites dans le <i>Code canadien de l'électricité, Première partie</i> (art. 8.5.2, édition 2010).	Les moteurs, le câblage, l' appareillage et les appareils électriques de la cabine doivent être conformes au code de l'électricité de la province ou du territoire en question ou aux exigences relatives aux emplacements dangereux de classe I, zone 2, groupe IIA prescrites dans le <i>Code canadien de l'électricité, Première partie</i> .	Le groupe « D » a été remplacé par le Groupe « IIA » et « Division » a été remplacé par « zone ». Ces modifications assurent la concordance avec le chapitre V, Électricité du Code de construction.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.4.3	Remplissage des camions-citernes, des remorques et des citernes autoportantes	Le contenu du réservoir d'un camion-citerne ou d'une citerne autoportante ne doit pas être transvasé au réservoir d'une autre citerne autoportante ou d'un autre camion-citerne à moins que l'opération ne soit effectuée à une station de remplissage ou à une installation de chargement ou de déchargement (art. 8.12.3, édition 2010).	Le contenu d'un réservoir d'un camion-citerne ou d'une citerne autoportante peut être transféré dans un camion-citerne ou une autre citerne autoportante en situation d'urgence. Le transfert du propane d'un camion-citerne ou d'une citerne autoportante en toute situation autre qu'une situation d'urgence doit obligatoirement être approuvé par l'autorité compétente. Note : Dans le contexte de cette exigence, « urgence » signifie une situation soudaine, urgente, habituellement inattendue comme une panne de courant généralisée, une panne ou incident mécanique, ou une panne d'un véhicule nécessitant une intervention immédiate pour protéger ou réduire le risque pour la sécurité publique.	Modification à l'article pour clarifier qu'en cas d'urgence, on peut transférer du propane ailleurs que dans une station de remplissage.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 8.4.4	Remplissage des camions-citernes, des remorques et des citernes autoportantes	Un camion-citerne et une remorque ne doivent pas être remplis sur la voie publique (art. 8.12.4, édition 2010).	À un emplacement autre qu'un centre de remplissage, le contenu d'un wagon peut être transféré dans un camion-citerne , une remorque ou une citerne autoportante si l'autorité compétente approuve cette manœuvre. At a location other than a filling plant, the content of a rail car may be transferred to a tank truck, tank trailer or cargo liner when approved by the authority having jurisdiction.	On entend par « centre de remplissage » une « station de remplissage » pour être concordant avec « filling plant » de la version anglaise. L'autorité compétente pourrait être un organisme ou ministère autre que la RBQ. Le terme « remorque » doit être ajouté comme la version anglaise le prescrit.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
8.5.2	Opération des camions-citernes, des remorques et des citernes autoportantes	Les lampes portatives utilisées au moment du stockage et de la manipulation du propane doivent être d'un type convenant aux emplacements dangereux de classe I, groupe D (art. 8.13.3, édition 2010).	Les lampes portatives utilisées au moment du stockage et de la manipulation du propane doivent être d'un type convenant aux emplacements dangereux de classe I, groupe IIA .	Le groupe « D » a été remplacé par le Groupe « IIA » et « Division » a été remplacé par « Zone ». Ces modifications assurent la concordance avec le chapitre V Électricité du Code de construction.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 8.6.7	Stationnement des véhicules servant au transport du propane	S. O.	Un camion-citerne , une remorque ou une citerne autoportante utilisés pour le stockage doit être conforme au chapitre 7 .	Nouvel article pour prescrire les exigences de stockage pour des situations autres que prescrites aux articles 8.6.3, 8.6.4 et 8.6.5.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 9.1.2	Vaporisateurs, généralités	Un réservoir ne doit pas être chauffé directement au moyen d'un appareil à flamme nue.	Les vaporisateurs qui sont conçus pour retourner le propane chauffé au récipient de stockage doivent être considérés comme des réchauffeurs de réservoir.	L'article de l'édition 2010 a été relocalisé à l'article 9.4.1. L'article de l'édition 2015 est pour distinguer un vaporisateur d'un réchauffeur de réservoir.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 9.1.10	Vaporisateurs, généralités	Si on utilise un vaporisateur à chauffage direct sur une installation permanente, on doit installer un dispositif permettant d'empêcher efficacement les fractions lourdes de pénétrer dans la tuyauterie en aval.	Un système d'arrêt d'urgence doit être installé sur une installation ou un réservoir alimentant en propane un vaporisateur à chauffage direct. Un système d'arrêt, qu'il soit électrique, pneumatique ou mécanique doit pouvoir être actionné en appuyant sur un bouton de panique ou en tirant sur une chaîne ou un câble se trouvant à au moins 25 pi (7,6 m) du vaporisateur et du réservoir et il doit pouvoir couper l'alimentation en propane du vaporisateur en fermant les robinets aux conduites de propane liquide et gazeux au réservoir.	Nouvel article pour prescrire les exigences d'installation du système d'arrêt d'urgence.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 9.2.3		La tuyauterie destinée au caloporteur et raccordée au vaporisateur à chauffage indirect doit être munie d'un appareillage empêchant l'admission du propane dans cette tuyauterie.	La tuyauterie destinée au caloporteur et raccordée au vaporisateur à chauffage indirect doit être munie de dispositifs antiretour et de séparateurs de phases pour empêcher l'écoulement du propane dans cette tuyauterie. Si un vaporisateur à chauffage indirect est installé dans un bâtiment, les séparateurs de phases doivent être installés à l'extérieur et ventilés à l'air libre.	Modification à l'article pour clarifier les exigences d'installation de ces dispositifs.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 9.2.5		S. O.	Si la source de chaleur d'un vaporisateur à chauffage indirect est une source d'allumage, n'est pas certifiée pour les emplacements dangereux, et se trouve à moins de 15 pi (4,5 m) du vaporisateur, ce dernier et sa source de chaleur doivent être installés comme un vaporisateur à chauffage direct .	Modification à l'article pour clarifier les exigences d'installation d'une source de chaleur qui n'est pas certifiée pour un emplacement dangereux.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 9.4.1	Réchauffeurs de réservoir	Un réservoir ne doit pas être chauffé directement au moyen d'un appareil à flamme nue (article 9.1.2, édition 2010).	Il est interdit d'utiliser des réchauffeurs de réservoir à chauffage direct. Direct-fired tank heaters shall not be used.	Ajout au code pour interdire l'utilisation de flammes nues sur le réservoir pour vaporiser son contenu comme le prescrit la version anglaise.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 9.4.2	Réchauffeurs de réservoir	S. O.	Les réchauffeurs de réservoir à chauffage de type direct doivent être installés uniquement sur des récipients hors terre certifiés ASME. Direct-type tank heaters shall be installed only on aboveground ASME containers.	Ajout au code d'exigences appropriées pour tenir compte de l'utilisation des réchauffeurs de réservoir de type direct comme le prescrit la version anglaise.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 9.4.3	Réchauffeurs de réservoir	S. O.	Les réchauffeurs de réservoir doivent être installés uniquement sur des récipients en acier.	Ajout au code d'exigences appropriées pour tenir compte de l'utilisation des réchauffeurs de réservoir.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 9.4.4	Réchauffeurs de réservoir	S. O.	Si le fonctionnement d'un réchauffeur de réservoir est semblable à celui d'un vaporisateur à chauffage indirect , le réchauffeur de réservoir et sa source de chaleur doivent être conformes à l'article 9.2.	Ajout au code d'exigences appropriées pour tenir compte de l'utilisation des réchauffeurs de réservoir.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 9.4.5	Réchauffeurs de réservoir	S. O.	Les réchauffeurs de réservoir à chauffage de type direct doivent être retirés une fois l'an, et la surface du récipient doit faire l'objet d'une inspection pour s'assurer que le revêtement est en bon état et qu'il n'y a pas de corrosion.	Ajout au code d'exigences appropriées pour tenir compte de l'utilisation des réchauffeurs de réservoir de type direct.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 9.4.6	Réchauffeurs de réservoir	S. O.	Les réchauffeurs de réservoir doivent être approuvés pour l'utilisation prévue, être utilisés selon les Instructions du fabricant et porter un marquage permanent et lisible libellé de la façon suivante : a) la puissance nominale en BTU/h (kW); b) la puissance de vaporisation maximale en gallons par heure (litres par heure); c) la capacité minimale du récipient pour lequel le réchauffeur est conçu; et d) le nom ou le logo du fabricant.	Ajout au code d'exigences appropriées pour tenir compte de l'utilisation des réchauffeurs de réservoir.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 9.4.7	Réchauffeurs de réservoir	S. O.	Les instructions du fabricant visant les réchauffeurs de réservoir doivent indiquer comment les utiliser pour chauffer les récipients de propane.	Ajout au code d'exigences appropriées pour tenir compte de l'utilisation des réchauffeurs de réservoir.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 9.4.8	Réchauffeurs de réservoir	S. O.	Les réchauffeurs de réservoir ne doivent pas permettre une élévation de la pression dans le récipient de stockage à plus de 215 lb/po2 (1500 kPa).	Ajout au code d'exigences appropriées pour tenir compte de l'utilisation des réchauffeurs de réservoir.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.2, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Effet des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 9.4.9	Réchauffeurs de réservoir	S. O.	Les réchauffeurs de réservoir ne doivent pas pouvoir réchauffer un récipient vide (propane liquide) ni la surface du récipient à plus de 90 °F (32 °C).	Ajout au code d'exigences appropriées pour tenir compte de l'utilisation des réchauffeurs de réservoir.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 9.4.10	Réchauffeurs de réservoir	S. O.	Les récipients dotés de réchauffeurs de réservoir qui retirent le propane liquide pour le chauffer et le retourner chaud doivent comporter un raccord d'évacuation de vapeur distincte de la conduite du propane chauffé.	Ajout au code d'exigences appropriées pour tenir compte de l'utilisation des réchauffeurs de réservoir.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.